REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de GAP

EXTRAIT

du PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

du 18 avril 2014

(Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-7 à L 2121-27-1 et R 2121-9)

M. le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal en faisant procéder au vote de la désignation du Secrétaire de Séance.

Il est proposé de désigner Monsieur Alexandre MOUGIN.

Aucune objection n'étant apparue pour un vote à mains levées, cette délibération fait apparaître le vote suivant :

- POUR: 35
- ABSTENTION(S): 8 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Bernard JAUSSAUD, Karine BERGER, Pierre-Yves LOMBARD, Elsa FERRERO, Mickaël GUITTARD, Elisabeth FABREGA)

Règlement intérieur du Conseil Municipal : adoption

En vertu de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et dans la mesure où la Commune a plus de 3 500 habitants, le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement permet au Conseil municipal de se donner des règles propres de fonctionnement, dans le respect des règles législatives et réglementaires en vigueur. Il a pour vocation de compléter et préciser les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et n'est applicable que pour la durée du mandat au cours duquel il a été voté. C'est notamment lui qui fixe les modalités du débat d'orientation budgétaire.

Ce règlement intérieur entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption deviendra exécutoire, c'est-à-dire dès qu'elle aura été affichée et transmise au représentant de l'État dans le département.

Ce règlement intérieur pourra être actualisé, complété ou encore modifié en fonction de l'évolution législative et réglementaire ou sur demande des conseillers communautaires. Chaque modification du règlement intérieur devra être effectuée par délibération du Conseil municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-8,

Il est proposé d'approuver les termes du règlement intérieur.

M. le Maire indique que ce règlement intérieur n'a pas subi de grosses modifications par rapport au règlement intérieur du précédent mandat. Il pense qu'ils l'ont attentivement lu et relu.

M. EYRAUD indique qu'ils l'ont effectivement lu et relu et ils ont beaucoup d'observations. Il y a des changements importants par rapport au règlement intérieur adopté il y a six ans. Il indique une erreur au quatrième paragraphe où il est noté "conseillers communautaires" alors qu'il s'agit des "conseillers municipaux". Sur le lieu de réunion page 5, il continue à penser, qu'à terme, il faudra changer de lieu de réunion.

Page 9 - Article 9 : il est écrit "qu'à l'ouverture de séance le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles". Cela n'existait pas, c'est une modification importante. Aujourd'hui, ils n'ont pas en leur possession le procès-verbal de la précédente séance. Le règlement intérieur devant être adopté à cette séance, il faudra donc approuver le procès-verbal de la première séance du conseil municipal et de celle d'aujourd'hui au prochain conseil municipal.

Page 14, il lui semble qu'il manque un article prévu dans la réglementation liée à des jurisprudences : "c'est que les conseillers municipaux, quelle que soit leur appartenance ont un droit d'amendement. Les membres des assemblées délibérantes disposent d'un droit de proposer lors des débats, des modifications aux textes préparés et présentés par l'exécutif. Ce droit d'amendement, qui doit pouvoir être exercé, à tous les stades de la procédure de l'élaboration de la délibération à son adoption, était consacré comme un principe général du droit inhérent au pouvoir de délibérer des conseillers municipaux".

M. EYRAUD demande expressément de rajouter ce droit d'amendement.

M. le Maire indique que ce droit d'amendement ne figurait pas dans le précédent mandat. Il va demander à la Directrice Générale, s'ils peuvent le valider ou s'en passer de part la législation existante.

Mme RIOUX précise que le règlement intérieur reprend les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui faisait œuvre de pédagogie. Les conseillers municipaux ont tout loisir, sans que le règlement intérieur le stipule, de proposer des amendements.

M. EYRAUD précise que ce droit d'amendement n'est pas dans le Code Général des Collectivités Territoriales puisqu'il est lié à une décision du Tribunal Administratif de Nancy suite à une procédure de la ville de Metz. Il donne en partie raison à Mme RIOUX mais ce texte dit : « ce principe n'exclut pas que le conseil municipal encadre par la voie de son règlement intérieur le dépôt des amendements afin d'assurer l'information des membres de l'assemblée et le bon déroulement des débats ». Cela voulant dire, qu'il est possible de le mettre dans le règlement intérieur et l'intégrer permet d'encadrer le fonctionnement du conseil municipal. Même si cela n'apparaît pas dans le règlement intérieur, ce droit d'amendement est acquis, par principe, suite à cette jurisprudence.

M. le Maire demande s'il y a d'autres conseillers municipaux souhaitant voir évoluer le règlement intérieur tel que le précise M. EYRAUD.

M. le Maire indique qu'ils amendent assez souvent certains textes. Il n'est pas contre mais il faudrait un peu plus de monde qui demande cette évolution.

M. JAUSSAUD ajoute que le fait de pouvoir amender est une bonne chose.

M. le Maire propose, lors d'une prochaine séance, qu'une délibération vienne compléter le règlement intérieur sur la possibilité d'amender.

M. EYRAUD indique qu'il y a une nouveauté page 15. Jusqu'à présent, il y avait un procèsverbal et maintenant il y a aussi un compte-rendu des débats.

Dans l'article 26 : "enregistrement des débats et retransmission des séances". Jusqu'à présent, ils avaient acquis le principe que l'enregistrement audio était porté sur le site internet de la ville de Gap. Ils avaient évoqué, il y a six ans, la possibilité de faire une communication audio-visuelle et pourquoi pas en direct sur le site internet de la ville. Il croit que la salle est équipée et il pourrait y avoir cette possibilité pour les personnes qui le souhaitent, de suivre les débats du conseil municipal en direct comme cela se fait dans pas mal de communes. C'est une proposition qui est faite dans le cadre de l'article 26.

M. le Maire ne souhaite pas agréer cette proposition dans la mesure où contrairement à ce qu'il pense, ils n'ont pas les moyens techniques. Pour le moment, il propose d'en rester là mais si toutefois une évolution se fait connaître, ils évolueront.

M. EYRAUD indique qu'ils ont reçu les convocations en lettre recommandée. Lors de la dernière mandature la direction générale, le vendredi, les appelait et ils retiraient le dossier moyennant signature. Il pense que cette méthode fonctionne bien, permettant de faire des économies. Lorsqu'ils reçoivent un recommandé et qu'ils ne sont pas à leur domicile, ils ont les documents le lundi ou le mardi qui suit au lieu de les avoir le vendredi. Il propose de poursuivre ce dispositif qui avait été mis en place lors de la dernière mandature. Il propose également d'avoir les documents papier et les documents dématérialisés. Ils avaient évoqué, il y a quelques mois, la possibilité de doter les conseillers municipaux d'une tablette de façon à supprimer les documents papier.

M. le Maire précise qu'ils ont fait les deux premières séances de façon très rigoureuse avec comme précaution d'envoyer les documents en lettre recommandée avec accusé de réception. A compter du prochain conseil, ils pourront de nouveau les récupérer directement.

En ce qui concerne l'article 29.4 "modalités de convocation". M. EYRAUD précise que pour la commission des finances, il faudrait améliorer le fonctionnement. Il serait bien que soit précisé dans le règlement intérieur : "que les membres de la commission des finances soient destinataires, avant la séance de la commission des finances, des documents ayant trait à cette commission". La plupart du temps, ils ne les ont pas ou on leur donne en séance. Il faudrait qu'un effort soit fait.

M. le Maire lui indique que cela n'est pas possible. Ils ont quelquefois à travailler jusqu'à la dernière minute avant la commission des finances pour finaliser et présenter un dossier. Certains dossiers qui ont un intérêt financier, ne sont d'ailleurs présentés qu'en commission des finances.

M. EYRAUD comprend qu'il y ait des exceptions. Mais il aimerait que la règle générale soit de distribuer les documents avant la commission ou dans le pire des cas le jour de la commission.

M. le Maire indique qu'ils sortent de la réglementation et pense qu'il leur faut continuer à travailler comme ils le font.

M. EYRAUD lui ajoute que ce n'est pas simple, en tant que membre de l'opposition, de travailler dans de bonnes conditions.

M. le Maire lui indique qu'il était auditeur libre en commission des finances.

M. EYRAUD parlait pour sa collègue Françoise PERROUD qui siégeait à cette commission.

En ce qui concerne le chapitre 5 consacré au droit des groupes politiques, M. EYRAUD indique qu'il y a des changements radicaux par rapport à l'ancien règlement intérieur. Jusqu'à présent, le droit d'expression des groupes politiques, dans le bulletin d'information du "Gap en Mag" était réservé aux groupes d'oppositions. M. EYRAUD lit la loi à ce sujet (article 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales) : « un espace doit être réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition doivent être définies par le règlement intérieur du conseil municipal. Il est par ailleurs réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Le législateur est parti du constat que les bulletins municipaux, à travers leurs différentes rubriques, et en particulier l'éditorial du maire reflétait les opinions de la majorité en place. L'esprit du texte étant de contrebalancer l'influence structurelle de la majorité sur l'ensemble du bulletin municipal en créant un espace de réplique". Il semble que cet espace doit être réservé exclusivement aux élus de l'opposition. M. EYRAUD précise que dans le "Gap en Mag" l'éditorial du maire a une page et il y a toute une partie d'expression du maire qui donne le point de vue de la majorité. Il y a une large expression du groupe majoritaire, il ne voit pas comment c'est possible qu'il rajoute une couche. Déjà qu'ils avaient un confetti pour s'exprimer, là il y a une disproportion, c'est bien ce que dit le texte. Il y a une jurisprudence du 19 janvier 2012 du Tribunal Administratif de Versailles. L'esprit du texte est bien de contrebalancer, c'est pour ça que la loi crée un droit d'expression de l'opposition dans le bulletin municipal.

M. le Maire indique qu'ils se sont rendus compte, qu'au delà du magazine d'information municipal que représente le "Gap en Mag", ils n'avaient pas l'occasion d'exprimer les uns et les autres, ce qu'ils pensaient de l'action municipale et en particulier du groupe politique qu'ils représentent. Ils ont regardé un peu ce qui se passait dans d'autres communes et contrairement à ce que M. EYRAUD affirme, deux exemples prouvent le contraire. La ville d'Échirolles -ville de gauche- sur une page il y a l'expression des groupes politiques représentant la majorité et sur l'autre page l'expression des groupes politiques représentant l'opposition. Pour la ville de Levallois -ville de droite- c'est la même chose. Il n'est pas illégitime, pour une majorité comme la leur, de pouvoir s'exprimer et de faire en sorte que le "Gap en Mag" représente l'activité municipale mais aussi l'activité associative et même au-delà l'activité commerciale, économique de la commune. Il ne pense pas que l'expression du maire, en particulier dans les éditos qu'ils écrivent, corresponde à un avis bassement politicien. C'est un avis d'un élu qui a en charge la gestion d'une commune et il s'exprime en tant que tel dans le cadre de l'évolution de ce document qu'ils distribuent à 22 000 exemplaires.

M. EYRAUD ne partage pas ce point de vue. Il aurait pu prendre l'exemple de Digne qui a effectivement une expression de l'équipe majoritaire et de l'équipe d'opposition. Sauf lorsqu'on lit le bulletin d'information, cela n'a rien à voir avec le "Gap en Mag", s'agissant

uniquement d'une information. Il y a plein de numéro du "Gap en Mag" où M. le Maire est interviewé sur quatre ou cinq pages, il donne le point de vue de la majorité.

- M. le Maire lui précise qu'il donne très souvent son point de vue sur des dossiers bien précis. Le "Gap en Mag" est ouvert de façon très généraliste à l'ensemble des associations et à l'ensemble des Gapençaises et des Gapençais qui veulent s'y exprimer.
- M. EYRAUD lui demande s'il veut s'exprimer en tant que conseiller de l'opposition, est-ce qu'on va lui consacrer une interview ?
- M. le Maire lui répond dans l'affirmative et qu'il aura un nombre de caractères.
- M. EYRAUD lui indique que pour s'exprimer en 900 caractères, il faut vraiment être béton au niveau de la communication. Et comme lui a dit un jour le directeur de la communication : "pour s'exprimer en 900 caractères, il faut s'exprimer sur un seul sujet".
- Page 25, M. EYRAUD ajoute qu'il y a quelque chose de complètement illégal dans le paragraphe qui indique : « en tant que directeur de la publication, le maire dispose d'un droit de regard sur les textes rédigés par les listes d'opposition...". Dans un avis du 7 mai 2012 le Conseil d'Etat a apporté une réponse claire sur ce point en considérant que la commune ne saurait contrôler le compte tenu des articles publiés dans ce cadre qui n'engage que la responsabilité de leur auteur. Ce faisant, la haute juridiction a dénié au maire tout droit de regard sur les articles publiés par l'opposition dans la revue municipale. » Il précise que la rédaction telle qu'elle est formulée est totalement illégale, il faut appliquer l'avis du 7 mai 2012.
- M. le Maire lui répond qu'elle n'est pas illégale car s'il lit le texte correctement, il peut constater que ce n'est pas un contrôle que fait le maire sur un document mais simplement une vue que peut avoir le maire de façon à ce que des propos, qui seraient des propos injurieux et diffamatoires ne soient pas inscrits dans le texte. À ce moment-là, il se doit de retirer le texte après en avoir averti le ou les conseillers signataires.
- M. EYRAUD précise qu'au regard du Conseil d'Etat, il faut partir du principe que si un membre de l'opposition écrit une vacherie, c'est la personne qui l'a rédigée, qui en assume la responsabilité et non pas le maire. Sa source émane d'un texte pris dans la "Gazette des communes".
- M. EYRAUD termine en précisant qu'ils accueillent du public lors des conseils municipaux, et pas forcément dans de bonnes conditions. Il serait bien d'ajouter dans le règlement intérieur que les personnes qui sont dans le public soient en possession de l'ordre du jour du conseil municipal. Il faut à minima avoir l'ordre du jour pour pouvoir le suivre. Il demande que soit rajouté un article, à ce sujet, dans le règlement intérieur.
- M. JAUSSAUD partage une bonne partie des propos de M. EYRAUD. En ce qui concerne l'expression des groupes, il pense que sur le dernier point, M. EYRAUD a complètement raison. Sur le point précédent, il pense que la jurisprudence effectivement a évolué. Le Conseil Régional continue à avoir une expression de la majorité et de l'opposition ; le Conseil Général également. L'arrêt datant de 2012 a peut-être échappé à tout le monde, mais il faudrait peut-être en prendre connaissance et vérifier qu'il ne s'applique pas à la collectivité.

En ce qui concerne les droits des groupes politiques, l'article 31 est libellé de la façon suivante : « droit d'expression des groupes politiques dans le bulletin d'information et sur le site internet de la ville de Gap". M. JAUSSAUD souhaite connaître l'espace qui sera réservé au groupe de l'opposition sur le site de la ville, de quelle manière et à quelle fréquence ils pourront s'exprimer ?

M. le Maire lui répond de la même façon qu'ils pourront s'exprimer dans le "Gap en Mag", ils s'exprimeront sur le site en fonction de leur représentation. Chaque fois que cela sera nécessaire, avant un conseil municipal ou lors de la parution d'un "Gap en Mag", ils pourront s'exprimer comme ils l'ont fait pendant le dernier mandat.

M. JAUSSAUD indique que lorsqu'il a quitté le conseil municipal en 2010, ils n'avaient pas la possibilité de s'exprimer sur le site internet de la ville.

M. JAUSSAUD lui précise que si c'est la même chose que le "Gap en Mag" cela n'a pas d'intérêt de le mettre. Il pourrait y avoir une page, sur laquelle ils pourraient s'exprimer, permettant à l'ensemble de la population, et avec des moyens un peu plus modernes, de savoir ce que pense l'opposition.

Il ajoute que cette salle n'est pas accessible pour les personnes à mobilité réduite. Cela s'est vu lors du conseil communautaire où il a fallu porter un conseiller communautaire pour qu'il accède à cette salle. Aujourd'hui, ils devraient pouvoir suivre l'ensemble des délibérations de façon projetée. Il y a une vraie nécessité d'avoir une réflexion au-delà d'être une salle historique. Ils pourraient y faire par exemple une séance par an et faire le reste des séances dans une salle moderne, pratique qui puisse accueillir l'ensemble du public dans de bonnes conditions.

En ce qui concerne la participation des habitants à la vie locale, M. JAUSSAUD indique qu'il est fait mention de la consultation par référendum local. Mais il n'est pas fait mention dans ce chapitre de la mise en place des conseils de quartier.

M. le Maire lui répond que les conseils de quartier n'ont rien à faire dans le règlement intérieur. C'est l'engagement qui a été pris par une équipe.

M. JAUSSAUD indique que c'est une manière d'organiser la participation des habitants à la vie locale qui est aussi importante que le fait de pouvoir organiser ou pas un référendum local. Il espérait que dans ce chapitre, il y aurait la manière dont M. le Maire souhaitait mettre en place les conseils de quartier.

Pour les convocations, M. JAUSSAUD précise que la loi prévoit des délais de convocation de cinq jours, il ne le comprend pas. Il rappelle qu'au Conseil Général le délai est de 12 jours et qu'au Conseil Régional il est de 15 jours. Cinq jours ne permettant pas la possibilité d'avoir une préparation suffisante des conseils municipaux pour ceux qui n'ont pas eu l'information en amont. Il comprend qu'il puisse y avoir des problèmes d'adaptation, de mise en place d'écriture définitive des délibérations. En revanche, il y a certainement des documents qui servent à préparer ces délibérations et ces documents pourraient être mis à disposition des conseillers municipaux en les appelant par exemple "document de travail" de manière à ce qu'ils aient une information préalable. Ils pourraient les avoir avant les commissions, cela leur permettrait de participer à ces commissions de façon constructive. M. BERNERD lui a indiqué, lors du dernier conseil municipal, qu'il était prévu que cette dématérialisation soit mise en œuvre. Il aimerait savoir à quelle échéance et sous quelle forme ?

En ce qui concerne la retransmission des conseils municipaux, il veut savoir, outre que le conseil municipal soit retransmis sur le site, si les médias sont invités tous sans exception.

M. le Maire lui répond par l'affirmative.

Pour la dématérialisation, il faut laisser un peu de temps pour que les choses se mettent en place. Ils enchaînent réunion sur réunion pour la constitution et la mise en place de toutes les structures à raison d'une réunion par semaine, ils auront fait la mise en place du conseil communautaire -deux semaines- la mise en place du conseil municipal -deux semaines- ils ne peuvent pas du jour au lendemain dématérialiser une structure comme la ville de Gap. Effectivement, ils vont y travailler mais il ne peut pas lui donner les délais qu'ils s'attribueront pour mettre en place cette nouvelle façon de travailler. Il ne croit pas que la dématérialisation soit réalisée au Conseil Général ni au Conseil Régional. M. le Maire lui demande s'ils ont une tablette?

M. JAUSSAUD indique que cela est fait de façon différente suivant les collectivités. Au Conseil Régional, l'ensemble des rapports sont accessibles sur l'intranet via un code d'accès personnel, cela étant doublé de façon à ce que la loi soit respectée, par l'envoi d'un CD-ROM dans les délais qui sont prescrits par la loi. Au Conseil Général, les rapports existent sous format PDF sur le site et ensuite les papiers sont distribués.

Mme BERGER ajoute qu'ils sont dans une période où l'économie de l'argent public n'est pas un vain mot. Essayer d'économiser en terme de papier, d'envois, de travail administratif, et faire en sorte d'utiliser les moyens de nouvelles technologies seraient non seulement un gain de temps pour l'ensemble des élus et un gain d'argent pour la mairie. Les comparaisons avec le Conseil Général et le Conseil Régional lui paraissent mal à propos. Elle pense que M. le Maire souhaite trouver des économies pour l'ensemble des contribuables Gapençais. À ce propos, elle suggère que les comparaisons avec la gestion de M. BALKANI soient bannies dans le futur.

- M. le Maire lui répond qu'il ne pense pas avoir de leçon à recevoir de qui que ce soit en matière de gestion municipale.
- M. JAUSSAUD indique que sur le droit de regard, il partage totalement les propos de M. EYRAUD. Le droit de regard n'existe pas de la part du maire. Il ne peut pas avoir au préalable un droit pour savoir s'ils peuvent écrire telle ou telle chose. Il demande que cette phrase soit retirée.
- M. le Maire précise qu'il va faire approuver le règlement intérieur tel qu'il est proposé. S'ils ont des remarques à faire, ils n'ont qu'à les faire en bonnes règles.
- M. EYRAUD indique que s'il fait adopter le règlement intérieur sur le droit de regard dans ces termes, ils saisiront le Préfet et en fonction de sa réponse, son groupe saisira le tribunal administratif. Il considère que de faire subsister ce paragraphe est illégal.
- M. le Maire met aux voix le règlement intérieur avec les modifications dont ils ont parlées. À savoir l'erreur concernant la confusion entre le conseil communautaire et le conseil municipal dans la note de synthèse.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 34
- CONTRE: 3 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Guy BLANC)
- ABSTENTION(S): 6 (Bernard JAUSSAUD, Karine BERGER, Pierre-Yves LOMBARD, Elsa FERRERO, Mickaël GUITTARD, Elisabeth FABREGA)

Délégation de pouvoirs donnée à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal

L'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que les Conseils Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Municipal peut donc, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions à Monsieur le Maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps non négligeable. Ainsi, Monsieur le Maire pourra prendre des décisions dans les matières déléguées par votre assemblée, sans pour autant avoir à réunir les conseillers municipaux en séance.

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le Conseil Municipal sont énoncés à l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

Il est proposé à votre assemblée de déléguer à Monsieur le Maire et pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

- 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2. De fixer, sur l'ensemble du territoire et quel que soit le montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3. De procéder, dans les limites budgétaires fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
 - Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

- 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble du territoire,
- 16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur le Maire pourra intenter toute action en justice au nom de la ville et exercer toutes les voies de recours utiles pour la défense de ses intérêts. Il convient de préciser que cette délégation vise expressément, au sens le plus large, toutes les actions en justice auxquelles la ville peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes les juridictions administratives ou judiciaires, en première instance, en appel comme en cassation et y compris la constitution de partie civile devant les juridictions compétentes. De la même façon, Monsieur le Maire aura la possibilité de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des domaines et affaires dans lesquels la ville est susceptible d'être défenderesse en justice,
- 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant du préjudice,
- 18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 6.000.000 €,
- 21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme sur les projets de cessions d'immeubles ou droit sociaux appartenant à l'État ou à ses établissements,

- 22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Pour la bonne gestion des affaires communales il est proposé :

<u>Article 1</u>: de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions susmentionnées ;

<u>Article 2</u>: Les décisions prises par le maire en vertu de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

<u>Article 3</u>: Les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

<u>Article 4</u>: en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par les adjoints dans l'ordre du tableau.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions du conseil municipal.

M. EYRAUD précise qu'au point 3 est indiqué : « cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ». Il ne sait pas ce que cela veut dire, trouvant cela confu.

M. le Maire lui indique qu'il y a un moment où l'activité du maire ne peut plus être une activité comme celle qu'il a eue pendant tout son mandat. Il y a son mandat à l'ouverture de la compagne électorale où le maire se doit de respecter l'expédition simple des affaires. Autrement dit, à partir du moment où la campagne électorale est ouverte, le maire en place, jusqu'au moment où le scrutin et les résultats sont proclamés, expédie les affaires courantes de la commune.

En ce qui concerne le point 21 qui stipule « d'exercer au nom de la commune le droit de priorité « , M. EYRAUD indique qu'il aurait plutôt mis le droit de préemption.

M. le Maire lui répond que c'est un terme qui concerne la possibilité au maire d'intervenir en matière d'urbanisme sur des cessions qui pourraient être des opportunités pour la collectivité.

M. JAUSSAUD indique que cette disposition est de bonne gestion. Il est vrai que le maire doit avoir la possibilité de prendre des décisions au nom du conseil municipal et de les prendre dans des délais qui soient compatibles avec le calendrier. Il ajoute que M. le Maire s'octroie des choses de manière très large. En ce qui concerne les marchés, plus rien ne passe devant le conseil municipal même pas une information au préalable. Une fois que c'est passé en commission d'appel d'offres, même avant, même après, ils ne sont même pas obligés de savoir ce qui s'est passé lors de ces marchés, si ce n'est l'information a posteriori. Même si les marchés ne sont pas approuvés par le conseil municipal, cela il peut le comprendre, mais une information préalable lui paraît essentielle.

En ce qui concerne l'information des conseillers municipaux, la délibération prévoit bien que M. le Maire fasse un compte-rendu des décisions prises par délégation à chacune des réunions du conseil municipal. À sa connaissance, ce compte rendu est extrêmement succinct, il ne reprend pas l'ensemble des points. Il souhaiterait, dans la mesure où une délégation est donnée au maire par le conseil municipal, que l'information soit complète auprès des conseillers municipaux.

M. le Maire lui précise que chaque fois qu'il a à lire, chacun disposant de l'ensemble des décisions qu'il a eu à prendre entre deux séances du conseil municipal, il demande à l'assemblée si elle souhaite qu'il les lise ou non, mais on l'exonère de ce genre de lecture, cela arrivant en fin de conseil municipal.

M. JAUSSAUD lui précise que le compte rendu soit exhaustif c'est autre chose. Il souhaite que le compte rendu des décisions soit complet.

M. le Maire rajoute que tout ce qui devra être fait selon la délibération qui est proposée sera fait.

M. JAUSSAUD demande si M. le Maire rendra compte des décisions prises par délégation, à chacune des réunions ?

M. EYRAUD indique que M. JAUSSAUD a totalement raison sur le point 3, car ils ont extrêmement résumé ce qui est écrit dans les textes. M. EYRAUD ajoute être méticuleux et aimer parler de choses légales. Il est marqué : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ». M. EYRAUD précise que c'est complètement incomplet. L'article 2122-22 du CGCT dit : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ». Il demande que cet article soit complété. Il pense que cette délibération n'est pas légale.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 34
- CONTRE: 9 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Bernard JAUSSAUD, Karine BERGER, Pierre-Yves LOMBARD, Elsa FERRERO, Mickaël GUITTARD, Elisabeth FABREGA, Guy BLANC)

Modalités de désignation des représentants du Conseil Municipal dans les commissions municipales et au sein des organismes extérieurs - Nominations non soumises au scrutin secret

A la suite des élections municipales des 23 et 30 mars 2014, des représentants du Conseil Municipal dans les commissions municipales et au sein des organismes extérieurs doivent être désignés.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Le principe applicable pour les nominations est donc le vote à bulletins secrets.

Toutefois, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a ouvert la possibilité de ne pas recourir au scrutin secret lorsque le Conseil Municipal le décide à l'unanimité, sauf dans le cas où une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin.

Par exception et conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut donc être procédé au vote à main levée pour les nominations dans les commissions municipales et les organismes extérieurs suivants, sous réserve de l'unanimité des conseillers municipaux :

- Commissions municipales,
- Commission consultative de la commune associée de Romette,
- Conservatoire à rayonnement départemental,
- Conseil de discipline de recours,
- Conseils d'établissement des collèges, lycées et conseils d'écoles,
- Office de Tourisme,
- Comité Départemental du Tourisme,
- Comité des fêtes,
- Commission extra-municipale des marchés,
- Régie de Micropolis,
- SIVU de l'Aéropole de Gap-Tallard,
- Pays Gapençais Comité de suivi,
- MEDIAVIC
- Association Initiative Sud Hautes-Alpes,
- Commission consultative des services publics locaux
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes Conseil d'Administration,
- Comité National d'Action Sociale,
- ASA du Canal de Gap,
- Commission locale de l'eau du Sage du Drac Amont (CLE),
- Syndicat mixte Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont (CLEDA),
- Mission Jeunes 05.
- Comité d'expansion Drac-Buëch-Durance,
- Conseil Départemental d'Accès au Droit,
- Association de développement culturel de Gap et des Hautes-Alpes,
- Délégation du service de l'eau potable Comité de suivi,
- Association Gap-Bayard,
- Syndicat mixte du Conservatoire Botanique National Alpin de Gap-Charance,
- Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud,
- Association Gap Foire Expo,
- Conseil d'établissement de « La Source »,
- Maison de l'Europe,
- Le Quattro Régie de l'espace culturel,
- Comité d'Ethique de la vidéo-protection.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé :

- de bien vouloir procéder au vote à main levée pour les nominations dans les commissions municipales et les organismes extérieurs ci-dessus mentionnés.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Commission consultative de Romette - Création et désignation des membres

Le régime des communes associées a été profondément modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010. Toutefois l'article 25 de cette même loi permet aux communes fusionnées avant cette date de rester régie par les anciennes dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à l'ancien article L.2113-23 CGCT, l'article 7 de la convention de fusion conclue entre les Communes de GAP et ROMETTE en septembre 1974 prévoit la création d'une commission consultative dans la Commune associée de ROMETTE sans toutefois fixer sa composition.

En vertu de l'article 9 de la loi n°71-588 du 16 juillet 1971, cette commission est composée de conseillers municipaux et de cinq (5) électeurs, désignés par le conseil municipal. Tous doivent être domiciliés sur le territoire de ROMETTE et leur mandat prend fin en même temps que celui des conseillers municipaux de la Commune de GAP.

La Commission consultative de ROMETTE peut se saisir de toute affaire intéressant directement sa population ou son territoire et faire des propositions au Maire de GAP.

Elle peut également être consultée à l'initiative du Maire ou du Conseil municipal et notamment :

- 1. sur les autorisations d'urbanisme sollicitées sur le territoire ;
- 1. sur les travaux et investissement réalisés sur le territoire de Romette ;
- 2. sur l'entretien et l'extension des réseaux (secs et humides) situés sur son territoire ;
- 3. sur le plan d'urbanisme pour la partie concernant son territoire ;

Elle peut enfin être chargée, à l'initiative du conseil municipal, de veiller au bon fonctionnement de certains équipements ou services mis à la disposition de la population.

VU la loi n°71--588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupement de communes ;

VU la loi n°2010-1563 du 10 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 25;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.2121-21, R.2113-20;

M. le Maire propose en tant qu'élus Romettins : Mme LESBROS, MM. BROCHIER et SILVESTRI et propose les candidatures de : MME Marie-Claude BEAULT, M. Jean-Paul CADET, M. Alain BLANC, M. Jean-Christophe MALFATTO domiciliés dans la commune de Romette.

M. JAUSSAUD propose la candidature de Mme Marguerite DURAND.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Les membres de la commission consultative de Romette outre Mme LESBROS, MM. BROCHIER et SILVESTRI sont donc les suivants :

- 1. Mme Marie-Claude BEAULT
- 2. M. Jean-Paul CADET
- 3. M. Alain BLANC
- 4. M. Jean-Christophe MALFATTO
- 5. Mme Marguerite DURAND

Création des commissions municipales et désignation des membres

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Comme précisé dans l'article 30.3 du règlement intérieur du conseil municipal elles sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit dans les huit jours qui suivent leurs nominations.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale.

Ces commissions sont élues à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 30.3 du règlement intérieur du conseil municipal,

Il est proposé de bien vouloir créer les 11 commissions suivantes :

- 1. commission de l'administration générale et des ressources humaines,
- 1. commission des finances et du budget,
- 2. commission du développement économique, commercial et touristique,
- 3. commission des travaux,
- 4. commission de l'environnement, de l'agriculture, des forêts, de la mobilité et du déplacement,
- 5. commission de la jeunesse, de la politique de la ville, de l'emploi et de la formation,
- 6. commission de l'éducation et de la vie universitaire,
- 7. commission des sports,
- 10. commission de la culture,
- 11. commission de l'urbanisme et du développement durable du territoire,

et de bien vouloir en désigner les membres.

M. le Maire indique qu'il y aura 13 membres. En respectant les règles de proportionnalité la majorité municipale aura 10 membres et l'opposition trois membres. M. le Maire demande 3

noms de l'opposition pour la commission de l'administration générale et des ressources humaines.

M. JAUSSAUD précise que son groupe représente les deux tiers de l'opposition, il présentera systématiquement deux noms.

M. EYRAUD indique que manifestement ils ne connaissent pas les textes. Ils étaient quatre ils passent à trois, vous faites à la propotionnelle. Il a bien reçu la réponse du Directeur de Cabinet mais il a fait une règle de trois. Cela ne marche pas comme ça. Politiquement M. le Maire a bien exprimé, lors de la mise en place du conseil municipal, qu'il était le maire de tous les Gapençais et partant de ce principe M. le Maire doit respecter l'opposition et là elle ne l'est pas. M. EYRAUD souligne que le texte dit : « les principes de la représentation proportionnelle posés par l'article L2121-22 du CGCT impose que chaque tendance politique issue des élections municipales fut-elle représentée au conseil municipal par un unique élu, ce qui est le cas de M. Guy BLANC, puisse siéger dans l'ensemble des commissions permanentes instituées par l'assemblée délibérante ». Cela voulant dire, que ce que viennent de dire M. le Maire et M. JAUSSAUD est complètement faux. Il ajoute qu'il ne prêche pas pour sa paroisse mais s'ils ne sont pas représentés dans les commissions, là aussi il fera une procédure. C'est quatre membres de l'opposition qu'il faut dans chaque commission. Dans la précédente mandature, il a fait 11,72 % et là 11,21 %, il faut lui expliquer la différence. Ils avaient un représentant dans les commissions communales, le groupe de M. BLANC en avait deux et le groupe de M. PASSERON en avait un. Quand il entend M. JAUSSAUD dire: « on n'en proposera deux et les autres prendront ce qui reste » il y aura un problème. Si M. BLANC propose sa candidature dans toutes les commissions, ce qui est autorisé par la loi, elle ne peut-être refusée, et de même pour eux s'ils en présentent Il n'est pas un grand juriste mais il sait encore compter jusqu'à trois et quatre. Il précise que c'est trois représentants. Effectivement si M. BLANC ne fait pas de proposition, à ce moment-là l'affaire est réglée. Mais s'il dit - et c'est son droit - qu'il souhaite être présent dans les commissions, à ce moment-là, il faudra que M. le Maire prenne en compte cette particularité et qu'il revienne au nombre de quatre et non au nombre de trois.

M. BLANC indique que dans les commissions où l'opposition à trois places, il manifestera sa candidature. Si M. JAUSSAUD veut prendre quelques places, libre à lui. Effectivement il représente un groupe d'opposition de sensibilités différentes de MM. JAUSSAUD et EYRAUD; il pense avoir sa place là où il a été décidé qu'il serait trois de l'opposition.

M. le Maire ajoute qu'il reste sur sa position. M. BLANC peut très bien assister à toutes les commissions, si l'opposition lui attribue une des trois places dans chacune des commissions. M. le Maire donne les noms de la majorité municipale pour la commission de l'administration générale

- 1. Mme Catherine ASSO
- 2. M. Maurice MARCHETTI
- Mme. Christiane BAR
- 4. M. Alexandre MOUGIN
- 5. Mme Véronique GREUSARD
- 6. M. Francis ZAMPA
- 7. Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
- 8. Mme Aïcha-Betty DEGRIL
- 9. Mme Ginette MOSTACHI
- 10.M. Vincent MEDILI

- M. JAUSSAUD donne les noms de Mmes BERGER et FABREGA.
- M. EYRAUD donne le nom de Mme PERROUD.
- M. le Maire indique le nom pour la majorité des membres pour la commission des finances et du budget :
 - 1. M. François DAROUX
 - 2. Mme Chantal RAPIN
 - 3. M. Maurice MARCHETTI
 - 4. Mme Catherine ASSO
 - 5. M. Jean-Pierre MARTIN
 - 6. M. Daniel GALLAND
 - 7. Mme Sarah PHILIP
 - 8. Mme Monique PARA
 - 9. Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
 - 10. Mme Elodie BRUTINEL LARDIER
- M. JAUSSAUD propose Mme BERGER et M. JAUSSAUD.
- M. BLANC propose sa candidature.
- M. EYRAUD propose sa candidature.
- M. le Maire lui indique qu'il n'y a plus de place. Il va faire voter sur les 13 premiers qui ont été proposés, arrêté à M. BLANC. Il indique à M. EYRAUD qu'il verra quelle procédure il peut entamer à cet égard.
- M. EYRAUD indique que c'est du n'importe quoi. Ils sont exclus.
- M. BLANC lui répond qu'il a été exclu au tour précédent. Ils feront une alternance d'exclusion.
- M. EYRAUD ajoute que les textes sont clairs, il faut qu'ils soient tous représentés dans les commissions. Ils ne sont pas dans une république bananière. Il y a des règles qui définissent le fonctionnement des institutions, si M. le Maire passe outre ces règles ils feront une procédure et feront annuler la délibération. Il faudrait qu'il accepte d'être exclu de la commission des finances ? Si M. le Maire avait proposé quatre sièges, le problème ne se poserait pas. Il y a obligation de la loi, que tous les groupes soient représentés dans les commissions.
- M. le Maire lui répond qu'ils n'ont qu'à se respecter les uns et les autres. A moins que comme le dit M. BLANC, ils puissent de temps en temps accepter que MM. BLANC ou EYRAUD, étant donné qu'ils représentent les groupes les plus faibles, puissent siéger à certaines commissions.
- M. EYRAUD indique que c'est totalement injuste et illégal.
- M. BLANC ajoute que pour certaines commissions il y a un seul membre pour l'opposition et M. JAUSSAUD va coopter forcément pour être dans la commission. Il y a une kyrielle de commissions avec un seul membre. Il pense que M. JAUSSAUD pourrait accepter, lorsqu'il y a trois titulaires d'en céder un pour que lui ou M. EYRAUD soient dans ces commissions.

M. le Maire pense que c'est une proposition qui lui paraît sage.

Mme BERGER indique qu'ils ne vont pas renoncer au pourcentage qui a été fixé par la démocratie au deuxième tour des élections municipales. Par conséquent, ils maintiennent deux noms par commission où il y a trois places. Bien évidemment, ils demandent la place d'opposition là où ils ont une seule place et s'il est nécessaire ils proposent un vote par personne. Elle imagine que la majorité qui refuse de céder une place à M. BLANC aura à cœur de ne pas se mêler du vote de l'opposition.

M. le Maire précise qu'elle aura à cœur de ce qui la regarde et pas ce qui vous regarde. Il ne bouge pas de sa position, il fait confiance à sa Directrice Générale pour que l'attribution de trois membres soit préservée. Mais les résultats des élections étant ce qu'ils sont, la majorité municipale a gagné quelques sièges et se doit d'être représentée un peu plus fortement, aussi bien dans les commissions que dans certains organismes para municipaux. C'est la raison pour laquelle l'opposition à trois places et que la majorité en a 10 dans chacune des commissions.

Les trois noms de l'opposition donnés pour la commission des finances sont donc Mme BERGER, M. JAUSSAUD et M. BLANC.

- M. JAUSSAUD demande de faire voter sur les deux noms. La représentation à la proportionnelle leur donne 2 représentants et demande que ces deux noms soient soumis au vote.
- M. le Maire indique qu'ils soumettent donc au vote candidat par candidat, y compris la majorité municipale, à bulletin secret. C'est-à-dire qu'ils vont, à chaque commission, faire 13 votes.
- M. JAUSSAUD lui précise qu'il a soumis à l'instant une liste de 10 noms. Lui indiquant de faire voter sur les 10 noms puis sur les 2 noms et ensuite sur les autres.
- M. EYRAUD souligne que c'est de la démocratie à la gribouille. Cela l'attriste. Il ne comprend pas pourquoi les représentants de la direction générale ne s'expriment pas sur ce texte. Il propose une suspension de séance pour lire ensemble les textes. Les textes étant très clairs, ils ne sont pas discutables. Le principe de la représentation proportionnelle posé par l'article L2121-22 du CGCT impose que chaque tendance politique, issue des élections municipales, fut-elle représentée au conseil municipal par un unique élu, puisse siéger dans l'ensemble des commissions permanentes instituées par l'assemblée délibérante.
- M. le Maire propose qu'ils passent à 14 dans toutes les commissions. Il donne quatre sièges à l'opposition. M. le Maire demande donc un membre de plus pour l'opposition pour la première commission.

M. BLANC se propose.

Les membres de la commission de l'administration générale et des ressources humaines sont donc :

- 1. Mme Catherine ASSO
- M. Maurice MARCHETTI
- 3. Mme. Christiane BAR
- 4. M. Alexandre MOUGIN
- 5. Mme Véronique GREUSARD
- 6. M. Francis ZAMPA
- 7. Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB

- 8. Mme Aïcha-Betty DEGRIL
- 9. Mme Ginette MOSTACHI
- 10.M. Vincent MEDILI
- 11. Mme Karine BERGER
- 12. Mme Elisabeth FABREGA
- 13. Mme François PERROUD
- 14. M. Guy BLANC

Les membres de la commission des finances et du budget sont :

- 1. M. François DAROUX
- 2. Mme Chantal RAPIN
- 3. M. Maurice MARCHETTI
- 4. Mme Catherine ASSO
- 5. M. Jean-Pierre MARTIN
- 6. M. Daniel GALLAND
- 7. Mme Sarah PHILIP
- 8. Mme Monique PARA
- 9. Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
- 10. Mme Elodie BRUTINEL LARDIER
- 11. Mme Karine BERGER
- 12.M. Bernard JAUSSAUD
- 13. M. Jean-Claude EYRAUD
- 14. M. Guy BLANC

UNANIMITE.

- M. le Maire donne les 10 membres de la commission du développement économique, commercial et touristique :
 - Mme Bénédicte FEROTIN
 - 2. M. Jean-Louis BROCHIER
 - 3. Mme Elodie BRUTINEL-LARDIER
 - 4. M. Bruno PATRON
 - 5. M. Alexandre MOUGIN
 - 6. Mme Christiane BAR
 - 7. Mme Monique PARA
 - 8. Mme Maryvonne GRENIER
 - M. Gil SILVESTRI
 - 10. Mme Evelyne COURBOT
- M. BLANC se propose.
- M. JAUSSAUD propose M. LOMBARD et M. JAUSSAUD.
- M. EYRAUD propose Mme PERROUD.

UNANIMITE.

Les membres de la commission du développement économique, commercial et touristique sont donc :

- 1. Mme Bénédicte FEROTIN
- 2. M. Jean-Louis BROCHIER
- 3. Mme Elodie BRUTINEL-LARDIER
- 4. M. Bruno PATRON
- 5. M. Alexandre MOUGIN
- 6. Mme Christiane BAR
- 7. Mme Monique PARA
- 8. Mme Maryvonne GRENIER
- 9. M. Gil SILVESTRI
- 10. Mme Evelyne COURBOT
- 11.M. BLANC
- 12.M. LOMBARD
- 13.M. JAUSSAUD
- 14. Mme PERROUD

M. le Maire donne les 10 membres de la commission des travaux :

- 1. M. Jean-Pierre MARTIN
- 2. Mme Maryvonne GRENIER
- 3. Mme Rolande LESBROS
- 4. M. Claude BOUTRON
- 5. Mme Chantal RAPIN
- 6. M. Vincent MEDILI
- 7. Mme Raymonde EYNAUD
- 8. M. Stéphane ROUX
- 9. Mme Bénédicte FEROTIN
- 10.M. FRANCIS ZAMPA
- M. JAUSSAUD propose Mme FABREGA et M. JAUSSAUD.
- M. EYRAUD se propose.
- M. BLANC se propose.

UNANIMITE.

Les membres de la commission des travaux sont donc :

- 1. M. Jean-Pierre MARTIN
- 2. Mme Maryvonne GRENIER
- 3. Mme Rolande LESBROS
- 4. M. Claude BOUTRON
- 5. Mme Chantal RAPIN
- 6. M. Vincent MEDILI
- 7. Mme Raymonde EYNAUD
- 8. M. Stéphane ROUX
- Mme Bénédicte FEROTIN
- 10.M. FRANCIS ZAMPA
- 11. M. Françoise FABREGA
- 12.M. Bernard JAUSSAUD

- 13. M. Jean-Claude EYRAUD
- 14. M. Guy BLANC

M. le Maire donne les 10 membres de la commission de l'environnement, de l'agriculture, des forêts, de la mobilité et du déplacement :

- 1. Mme Sarah PHILIP
- 2. M. Jean-Louis BROCHIER
- 3. M. Francis ZAMPA
- 4. Mme Bénédicte FEROTIN
- 5. M. Pierre PHILIP
- 6. Mme Raymonde EYNAUD
- 7. M. Claude BOUTRON
- 8. M. Jérôme MAZET
- 9. Mme Evelyne COURBOT
- 10. Mme Maryvonne GRENIER
- M. JAUSSAUD propose Mme FERRERO et M. GUITTARD.
- M. EYRAUD propose Mme PERROUD.
- M. BLANC propose sa candidature.

UNANIMITE.

Les membres de la commission de l'environnement, de l'agriculture, des forêts, de la mobilité et du déplacement sont donc :

- 1. Mme Sarah PHILIP
- 2. M. Jean-Louis BROCHIER
- 3. M. Francis ZAMPA
- 4. Mme Bénédicte FEROTIN
- 5. M. Pierre PHILIP
- 6. Mme Raymonde EYNAUD
- 7. M. Claude BOUTRON
- 8. M. Jérôme MAZET
- 9. Mme Evelyne COURBOT
- 10. Mme Maryvonne GRENIER
- 11. Mme Elsa FERRERO
- 12. M. Mickaël GUITTARD
- 13. Mme Françoise PERROUD
- 14.M. Guy BLANC

M. le Maire donne les 10 membres de la commission de la jeunesse, de la politique de la ville, de l'emploi et de la formation :

- 1. M. Gil SILVESTRI
- 2. M. Francis ZAMPA
- 3. M. Stéphane ROUX
- 4. Mme Françoise DUSSERRE
- 5. Mme Aïcha-Betty DEGRIL
- M. Jean-Michel MORA
- 7. Mme Véronique GREUSARD
- 8. M. Alexandre MOUGIN

- 9. Mme Ginette MOSTACHI
- 10. Mme Elodie BRUTINEL LARDIER
- M. JAUSSAUD propose Mme FERRERO et M. LOMBARD.
- M. EYRAUD propose sa candidature.
- M. BLANC propose Mme BERGER.

Mme BERGER ne veut surtout pas marcher sur les droits démocratiques de M. BLANC.

M. BLANC propose donc sa candidature.

UNANIMITE.

Les membres de la commission de la jeunesse, de la politique de la ville, de l'emploi et de la formation sont donc :

- 1. M. Gil SILVESTRI
- 2. M. Francis ZAMPA
- 3. M. Stéphane ROUX
- 4. Mme Françoise DUSSERRE
- 5. Mme Aïcha-Betty DEGRIL
- 6. M. Jean-Michel MORA
- 7. Mme Véronique GREUSARD
- 8. M. Alexandre MOUGIN
- Mme Ginette MOSTACHI
- 10. Mme Elodie BRUTINEL LARDIER
- 11. Mme Elsa FERRERO
- 12. M. Pierre-Yves LOMBARD
- 13. M. Jean-Claude EYRAUD
- 14. M. Guy BLANC
- M. le Maire donne les 10 membres de la commission de l'éducation et de la vie universitaire :
 - 1. M. François DAROUX
 - 2. M. Stéphane ROUX
 - 3. M. Alexandre MOUGIN
 - 4. Mme Raymonde EYNAUD
 - 5. Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
 - 6. Mme Véronique GREUSARD
 - 7. M. Claude BOUTRON
 - 8. M. Jean-Michel MORA
 - 9. M. Richard GAZIGUIAN
 - 10. Mme Christiane BAR
- M. JAUSSAUD propose la candidature de MM. FABREGA et BERGER.
- M. EYRAUD propose sa candidature.
- M. BLANC propose sa candidature.

Les membres de la commission de l'éducation et de la vie universitaire sont donc :

- 1. M. François DAROUX
- 2. M. Stéphane ROUX
- 3. M. Alexandre MOUGIN
- 4. Mme Raymonde EYNAUD
- 5. Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
- 6. Mme Véronique GREUSARD
- 7. M. Claude BOUTRON
- 8. M. Jean-Michel MORA
- 9. M. Richard GAZIGUIAN
- 10. Mme Christiane BAR
- 11. Mme Elisabeth FABREGA
- 12. Mme Karine BERGER
- 13. M. Jean-Claude EYRAUD
- 14. M. Guy BLANC
- M. le Maire donne les 10 membres de la commission des sports :
 - 1. M. Daniel GALLAND
 - 2. M. Bruno PATRON
 - 3. M. Pierre PHILIP
 - 4. Mme Rolande LESBROS
 - 5. M. Richard GAZIGUIAN
 - 6. M. Jean-Pierre MARTIN
 - 7. Mme Maryvonne GRENIER
 - 8. Mme Bénédicte FEROTIN
 - 9. Mme Aïcha-Betty DEGRIL
 - 10. M. Francis ZAMPA
- M. JAUSSAUD propose MM. GUITTARD et LOMBARD.
- M. EYRAUD propose Mme PERROUD.
- M. BLANC propose Mme FERRERO.

Mme FERRERO ne le souhaite pas.

M. BLANC propose sa candidature.

UNANIMITE.

Les membres de la commission des sports sont donc :

- 1. M. Daniel GALLAND
- 2. M. Bruno PATRON
- M. Pierre PHILIP
- 4. Mme Rolande LESBROS
- 5. M. Richard GAZIGUIAN
- 6. M. Jean-Pierre MARTIN
- 7. Mme Maryvonne GRENIER
- 8. Mme Bénédicte FEROTIN

- 9. Mme Aïcha-Betty DEGRIL
- 10.M. Francis ZAMPA
- 11. M. Mickaël GUITTARD
- 12.M. Pierre-Yves LOMBARD
- 13. Mme Françoise PERROUD
- 14. M. Guy BLANC
- M. le Maire donne les 10 membres de la commission de la culture :
 - 1. Mme Martine BOUCHARDY
 - 2. Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
 - 3. Mme Aïcha-Betty DEGRIL
 - 4. M. Stéphane ROUX
 - 5. M. Gil SILVESTRI
 - 6. Mme Catherine ASSO
 - 7. Mme Raymonde EYNAUD
 - 8. Mme Elodie BRUTINEL LARDIER
 - 9. Mme Véronique GREUSARD
 - 10. Mme Evelyne COURBOT
- M. JAUSSAUD propose Mme FERRERO et M. LOMBARD.
- M. EYRAUD propose Mme PERROUD.
- M. BLANC se propose.

Les membres de la commission de la culture sont donc :

- 1. Mme Martine BOUCHARDY
- 2. Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
- 3. Mme Aïcha-Betty DEGRIL
- 4. M. Stéphane ROUX
- 5. M. Gil SILVESTRI
- 6. Mme Catherine ASSO
- 7. Mme Raymonde EYNAUD
- 8. Mme Elodie BRUTINEL LARDIER
- 9. Mme Véronique GREUSARD
- 10. Mme Evelyne COURBOT
- 11.M. Elsa FERRERO
- 12.M. Pierre-Yves LOMBARD
- 13. Mme Françoise PERROUD
- 14. M. Guy BLANC
- M. le Maire donne les 10 membres de la commission de l'urbanisme et du développement durable du territoire :
 - 1. Mme Maryvonne GRENIER
 - 2. Mme Sarah PHILIP

- 3. Mme Christiane BAR
- 4. M. Vincent MEDILI
- 5. M. Jérôme MAZET
- 6. Mme Rolande LESBROS
- 7. M. Jean-Louis BROCHIER
- 8. M. Jean-Pierre MARTIN
- 9. M. Claude BOUTRON
- M. JAUSSAUD propose MM. LOMBARD et GUITTARD.
- M. EYRAUD propose sa candidature.
- M. BLANC propose sa candidature.

Les membres de la commission de l'urbanisme et du développement durable du territoire sont donc :

- 1. Mme Maryvonne GRENIER
- 2. Mme Sarah PHILIP
- 3. Mme Christiane BAR
- 4. M. Vincent MEDILI
- M. Jérôme MAZET
- 6. Mme Rolande LESBROS
- 7. M. Jean-Louis BROCHIER
- 8. M. Jean-Pierre MARTIN
- 9. M. Claude BOUTRON
- 10. Mme Evelyne COURBOT
- 11. M. Pierre-Yves LOMBARD
- 12. M. Mickaël GUITTARD
- 13. M. Jean-Claude EYRAUD
- 14. M. Guy BLANC

<u>Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud - Conseil de surveillance - Désignation de représentants</u>

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 Mars 2014, il doit être procéder à la désignation des représentants aux conseils de surveillance des établissements et services de santé mentionnés à l'article R. 6143-12 du Code de la Santé Publique.

L'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.»

Il est donc nécessaire de désigner un représentant du Conseil Municipal qui siègera au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud.

VU les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de désigner deux membres du Conseil Municipal.

- M. le Maire indique qu'il n'y a qu'un membre à désigner du fait de la création de la communauté d'agglomération. Le directeur du CHICAS leur a fait savoir que la représentation de la ville se limiterait dorénavant à un membre.
- M. le Maire propose la candidature de Mme Raymonde EYNAUD.
- M. BLANC précise avoir eu un échange de courriels avec le directeur de cabinet. Qu'il lui a répondu qu'effectivement il n'y avait qu'un seul membre. Il souhaitait, compte tenu de son historique, participer au conseil de surveillance du CHICAS.
- M. le Maire lui répond que Mme EYNAUD connaît parfaitement le fonctionnement du CHICAS.
- M. BLANC indique qu'il y aura un autre poste par le biais de la communauté d'agglomération.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 35
- CONTRE: 8 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Bernard JAUSSAUD, Karine BERGER, Pierre-Yves LOMBARD, Elsa FERRERO, Mickaël GUITTARD, Elisabeth FABREGA)

Mme EYNAUD est désignée pour siéger au centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud.

Conseil d'établissement de "La Source" - Désignation d'un représentant

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 Mars 2014 et conformément à l'article 3 du décret n°91-1415 du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissements des institutions sociales et médico-sociales un représentant de la commune du lieu d'implantation de l'établissement doit participer aux réunions avec voix consultative.

En conséquence, il doit être procédé à la désignation du représentant de la Ville de GAP qui siègera au Conseil d'Etablissement de « La Source ».

Cet établissement accueille des adultes handicapés de type mental et apporte de l'aide et du soutien par le travail.

L'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

VU les articles L.2121-21, L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°91-1415 du 31 décembre 1991 et notamment l'article 3;

Il est proposé de désigner un membre pour représenter la Ville de GAP au Conseil d'Etablissement de « La Source ».

M. le Maire propose la candidature de Mme Chantal RAPIN.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 35
- CONTRE: 8 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Bernard JAUSSAUD, Karine BERGER, Pierre-Yves LOMBARD, Elsa FERRERO, Mickaël GUITTARD, Elisabeth FABREGA)

Mme RAPIN est désignée pour siéger au Conseil d'Etablissement de « La Source ».

Pays Gapençais - Comité de suivi - Désignation des représentants

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 Mars 2014, il doit être procédé à la désignation des représentants de la ville au Comité de suivi du Pays Gapençais.

Conformément à l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Le comité de suivi du Pays Gapençais est une association créée le 26.01.2005. Elle est composée des élus des collectivités du Pays Gapençais, désignés par leur instance délibérative et de membres du Conseil de Développement, représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs du territoire du Pays Gapençais, engagés dans la démarche du Pays.

Cette association a pour objet:

- la rencontre et les échanges réguliers entre l'ensemble des élus et les représentants de la société civile,
- l'élaboration et le partage de propositions synthétiques, fédératrices et transversales en fonction des avancées du Conseil de Développement,
 - une aide à la décision apportée au comité de suivi,
- le suivi de l'élaboration de la Charte de Pays engagée par le Comité de Pilotage en association avec l'ensemble des membres du Conseil de Développement.
 - le suivi de l'établissement du Contrat de Pays.
 - Le suivi des procédures et dispositifs contractuels portés par le Pays

L'objectif essentiel du Pays Gapençais est la mise en réseau de territoires et de projets complémentaires favorisant l'initiative locale et la création d'emplois en renforçant les liens de solidarités entre ville centre et espace rural.

Les statuts prévoient à l'article 5 la composition de l'association et notamment le nombre de membres représentants chacune des structures : 4 membres titulaires pour la ville de Gap et 2 suppléants.

VU les articles L.2121-21, L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé de désigner 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

M. le Maire propose les candidatures de :

Membres titulaires: Mme Sarah PHILIP

M. François DAROUX Mme Christiane BAR M. Maurice MARCHETTI

Membres suppléants : M. Jean-Michel MORA

Mme Martine BOUCHARDY

M. JAUSSAUD indique qu'il n'y a pas de représentants pour l'opposition.

M. le Maire le lui confirme.

M. JAUSSAUD précise qu'ils votent contre car avec le nombre de représentants que la majorité a, il aurait pu y avoir un suppléant pour l'opposition. Ils demandent pourquoi il n'y a pas de place pour l'opposition.

M. le Maire lui répond qu'ils n'ont pas à attribuer de place pour l'opposition.

M. EYRAUD lui indique aussi qu'il aurait pu prendre un membre suppléant pour l'opposition.

M. JAUSSAUD lui précise qu'à partir de quatre il devrait.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 34

- CONTRE: 9 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Bernard JAUSSAUD, Karine BERGER, Pierre-Yves LOMBARD, Elsa FERRERO, Mickaël GUITTARD, Elisabeth FABREGA, Guy BLANC)

Les membres suivants sont donc désignés pour représenter le Conseil Municipal au Pays Gapençais - Comité de suivi :

Membres titulaires: Mme Sarah PHILIP

M. François DAROUX Mme Christiane BAR M. Maurice MARCHETTI

Membres suppléants: M. Jean-Michel MORA

Mme Martine BOUCHARDY

Office de Tourisme - Désignation des membres

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 Mars 2014, et conformément à l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à la désignation des membres ou des délégués pour siéger au sein de l'Office de Tourisme de Gap.

L'Office de Tourisme de Gap a été créé par Arrêté Préfectoral en date du 7 Février 1996, sous statut d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial. Le nouveau Code du Tourisme créé par l'ordonnance n°2004-1391 du 20 Décembre 2004 précise les conditions de création et de fonctionnement des EPIC :

- La composition du Comité de Direction de l'Office de Tourisme et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du Conseil Municipal (article R 133-3),
- Les membres représentant la collectivité territoriale détiennent la majorité des sièges du Comité de Direction de l'Office de Tourisme (article L 133-5),
- Le Comité élit un Président et un Vice-président parmi ses membres (article R 133-5).

Il est proposé de fixer le nombre de membres du comité à 16 à raison de 9 conseillers municipaux et 7 représentants des professions et activités intéressées par le tourisme. Monsieur le Maire demandera par courrier à chacun de ces organismes de bien vouloir désigner nominativement sous un délai de trois semaines, son représentant ainsi qu'un suppléant.

Le mandat des membres du Comité de Direction de l'Office de Tourisme prend fin en même temps que celui des conseillers municipaux de la commune de rattachement.

VU les articles L.2121-21, L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé:

- Article 1 : de fixer le nombre d'administrateurs de l'Office de Tourisme de Gap sous statut d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial à 16 membres,
- Article 2 : de désigner 9 membres du Conseil Municipal,
- Article 3 : d'attribuer 7 postes d'administrateurs aux représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune :
 - 1 représentant désigné par la Fédération Départementale de l'Industrie Hôtelière,
 - 1 représentant désigné par le Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de plein air,
 - 1 représentant désigné par l'Association des Gîtes de France,
 - 1 représentant du Comité des Fêtes de la ville de Gap.
 - 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
 - 1 représentant de la Chambre de Métiers des Hautes-Alpes,
 - 1 représentant de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes.

M. le Maire propose les candidatures de :

- Mme Bénédicte FEROTIN
- M. Daniel GALLAND
- Mme Martine BOUCHARDY
- Mme Véronique GREUSARD

- Mme Raymonde EYNAUD
- M. Pierre PHILIP
- Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
- Mme Elodie BRUTINEL LARDIER

M. JAUSSAUD propose la candidature de M. Mickaël GUITTARD.

M. EYRAUD intervient sur l'article 3 de la délibération. Il aimerait que soit regardée la représentation des administrateurs représentant les professions et activités intéressées par le tourisme de la commune. Il considère qu'il y a un certain nombre de représentants qui ne sont pas pris en compte et notamment les hébergeurs. Il serait bien de pouvoir en rediscuter. Il a ressorti les statuts de l'office de tourisme précisant qu'il faut les faire évoluer. Une partie des intervenants, concernant le tourisme, qui sont de plus en plus actifs ne sont pas représentés dans le conseil d'administration de l'office de tourisme. Si l'on veut le dynamiser, il faut associer un maximum de personnes.

M. le Maire indique qu'ils n'ont pas un raisonnement différent mais la volonté de maintenir ce qui existe. Il pense que les personnalités qui seront nommées auront à cœur de prendre en compte l'ensemble des hébergeurs qui participent à l'activité touristique de la ville. Il maintient sa position concernant les 7 postes d'administrateurs proposés aux représentants des professions et activités intéressées par le tourisme.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 40

- CONTRE: 1 (Guy BLANC)

- ABSTENTIONS: 2 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD)

Les membres suivants sont donc désignés pour représenter le Conseil Municipal à l'Office de Tourisme :

- Mme Bénédicte FEROTIN
- M. Daniel GALLAND
- Mme Martine BOUCHARDY
- Mme Véronique GREUSARD
- Mme Raymonde EYNAUD
- M. Pierre PHILIP
- Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
- Mme Elodie BRUTINEL LARDIER
- M. Mickaël GUITTARD

Comité Départemental du Tourisme - Désignation d'un représentant

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 Mars 2014, et conformément à l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à la désignation des membres ou des délégués pour siéger au sein du Comité Départemental du Tourisme.

Le Comité Départemental du Tourisme des Hautes-Alpes a pour objet de préparer et de mettre en œuvre la politique touristique départementale.

Il est constitué par :

- ses membres fondateurs : le Conseil Général et la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- la Chambre des Métiers.
- la Chambre d'Agriculture,
- l'UDOTSI,
- les acteurs du tourisme (Office de Tourisme, comités sportifs, associations),
- et les représentants des Collectivités Territoriales.

A ce titre, la Ville de Gap est membre de droit.

VU les articles L.2121-21, L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé de bien vouloir désigner un membre du Conseil Municipal.

M. le Maire propose la candidature de Mme Bénédicte FEROTIN.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 34
- CONTRE: 7 (Bernard JAUSSAUD, Karine BERGER, Pierre-Yves LOMBARD, Elsa FERRERO, Mickaël GUITTARD, Elisabeth FABREGA, Guy BLANC)
- ABSTENTIONS: 2 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD)

Mme FEROTIN est désignée pour siéger au Comité Départemental du Tourisme.

Association "Gap Foire Expo" - Désignation du représentant

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 Mars 2014, il doit être procédé à la désignation d'un représentant de la Ville de Gap au sein de l'Association « Gap Foire Expo ».

L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

L'association « Gap Foire Expo » a pour but d'entreprendre toutes les actions ayant pour objectif l'animation et la promotion dans le département des Hautes-Alpes, plus particulièrement dans les domaines du tourisme, du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et, plus généralement toutes le opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

La Ville de Gap, en sa qualité de membre de droit, se trouve être l'un des partenaires institutionnels de cette association. Cette dernière se situe comme étant un vecteur important de la vie économique du bassin gapençais.

VU les articles L.2121-21, L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé de désigner un membre titulaire.

M. le Maire propose la candidature de Mme Bénédicte FEROTIN.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 35
- CONTRE: 5 (Bernard JAUSSAUD, Karine BERGER, Pierre-Yves LOMBARD, Elsa FERRERO, Elisabeth FABREGA)
- ABSTENTIONS: 3 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Mickaël GUITTARD)

Mme FEROTIN est désignée pour siéger à l'association « Gap Foire Expo ».

Comité des Fêtes - Désignation d'un représentant

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 Mars 2014, et conformément à l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à la désignation des membres ou des délégués pour siéger au sein du Comité des Fêtes de la ville de Gap.

Le Comité des Fêtes de la Ville de Gap a pour objet l'organisation des fêtes populaires, folkloriques, concourant à l'animation de la Ville de Gap et de ses quartiers.

Le Maire de Gap est membre de droit ainsi qu'un second membre du Conseil Municipal qu'il convient de désigner.

VU les articles L.2121-21, L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé de désigner un membre du Conseil Municipal.

M. le Maire propose la candidature de Mme Elodie BRUTINEL LARDIER.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 36
- ABSTENTIONS: 7 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Bernard JAUSSAUD, Karine BERGER, Elsa FERRERO, Elisabeth FABREGA, Mickaël GUITTARD)

Mme BRUTINEL LARDIER est désignée pour siéger au Comité des Fêtes.

Maison de l'Europe - Conseil d'administration - Désignation de représentants

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 Mars 2014, et conformément à l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à la désignation des membres ou des délégués pour siéger au sein de la Maison de l'Europe.

L'association Maison de l'Europe de Gap et des Alpes du Sud a été créée le 19 Février 2004 pour prendre en charge la gestion de l'espace d'accueil situé 10 place Jean Marcellin.

Compte tenu de l'implication de la Ville de Gap dans ce projet, la Ville de Gap dispose de deux membres de droit au Conseil d'Administration de cette association qu'il convient de désigner.

VU les articles L.2121-21, L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé de bien vouloir nommer un membre titulaire et un membre suppléant.

M. le Maire propose en tant que membre titulaire Mme Christiane BAR et Mme Aïcha-Betty DEGRIL comme membre suppléant.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 35
- ABSTENTIONS: 8 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Bernard JAUSSAUD, Karine BERGER, Elsa FERRERO, Elisabeth FABREGA, Mickaël GUITTARD, Pierre-Yves LOMBARD)

Mme BAR (membre titulaire) et Mme DEGRIL (membre suppléant) sont désignées pour siéger à la Maison de l'Europe - Conseil d'administration.

<u>Centre Communal d'Action Sociale - Conseil d'Administration - Détermination du</u> nombre de représentants du Conseil Municipal

Le centre communal d'action sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux et le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la Commune.

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration et présidé par le maire.

En vertu de l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le CCAS comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé ainsi par délibération du conseil municipal dans les limites évoquée ci-dessus.

Eu égard à l'étendue de ses missions, la Commune de Gap a, depuis de nombreuses années, choisi de fixer le nombre de membres au maximum autorisé par les textes, à savoir :

- huit membres élus au sein du Conseil Municipal, appelés "administrateurs élus",
- huit membres nommés par le Maire représentants des associations participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.123-7 à L.123-9 et R.123-7 ;

Il est proposé de fixer à seize le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, répartis comme suit :

huit membres élus au sein du Conseil Municipal,

 huit membres nommés par le Maire dans les conditions définies par l'article L.123-6 du CASF.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

<u>Centre Communal d'Action Sociale - Conseil d'Administration - Election des représentants du Conseil Municipal</u>

Par délibération précédente, le Conseil Municipal a fixé le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communale d'Action Sociale (CCAS).

Il convient à présent de procéder à l'élection des représentants du Conseil Municipal.

Conformément aux dispositions de l'article 123-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les représentants du Conseil municipal sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est à bulletin secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

VU les articles R123-8, R123-10 et R123-15 du code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU la précédente délibération du Conseil Municipal fixant à seize le nombre d'administrateurs du CCAS,

Il est proposé de procéder à la désignation par vote à bulletin secret, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, de huit représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS de la ville de Gap.

M. le Maire propose les candidatures de :

Mme Françoise DUSSERRE Mme Chantal RAPIN M. Jean-Michel MORA Mme Martine BOUCHARDY Mme Véronique GREUSARD M. Bruno PATRON Mme Rolande LESBROS

M. JAUSSAUD propose la candidature de Mme Elisabeth FABREGA.

M. EYRAUD avant de proposer sa candidature, en appelle à la responsabilité de M. le Maire. Le CCAS est un organisme s'occupant du social et de la jeunesse. Ils étaient deux au sein du conseil d'administration. Il pense qu'avec son ami, M. ARCE-MENSO -parlant sous le contrôle de la vice présidente du CCAS- ils ont fait un travail, peut-être dans l'opposition mais à 95 % favorable. M. ARCE-MENSO ayant participé à quasiment toutes les petites commissions où sont versés les secours aux personnes en difficulté. Les règles de trois ça

peut servir un moment et faire sourire, il le reconnaît. Il demande à revenir à la répartition qui était la leur dans la précédente mandature, c'est-à-dire six représentants de la majorité et deux représentants de l'opposition. C'est un sujet sérieux, qui va devenir de plus en plus important avec la crise économique actuelle. Dans la mesure où M. le Maire a déclaré en début de la mandature, quelque chose qui lui a fait plaisir : « qu'il serait le maire de tous les Gapençais et Gapençaises ».

M. le Maire lui indique qu'il y a une erreur et qu'ils ont deux membres. Il faut que dans son équipe une personne se retire.

M. MORA se retire.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Les membres suivants sont donc désignés pour représenter le Conseil Municipal au Centre Communal d'Action Sociale -Conseil d'Administration :

- 1. Mme Françoise DUSSERRE
- 2. Mme Chantal RAPIN
- 3. Mme Martine BOUCHARDY
- 4. Mme Véronique GREUSARD
- 5. M. Bruno PATRON
- 6. Mme Rolande LESBROS
- 7. Mme Elisabeth FABREGA
- 8. M. Jean-Claude EYRAUD

Décision Modificative n°1 budget général - section investissement

Pour une bonne gestion des services, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à apporter quelques modifications à la répartition des crédits inscrits au Budget Primitif 2014.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 35
- ABSTENTIONS: 8 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Bernard JAUSSAUD, Karine BERGER, Elsa FERRERO, Elisabeth FABREGA, Mickaël GUITTARD, Pierre-Yves LOMBARD)

Demande de subvention pour les projets d'initiative locale

Le Département des Hautes Alpes consacre une enveloppe aux projets d'initiative locale qui s'inscrivent dans une dynamique de relance de l'économie. En 2014, la Ville de Gap présente 3 nouveaux dossiers relevant de domaines différents dont le détail suit :

1°) Réfection du dallage de la rue Jean Eymar

La Ville de Gap a entrepris, depuis plusieurs années, des opérations d'embellissement de son centre ville historique avec des réalisations telles que la Place aux herbes et celle de la République. La Rue Jean Eymar, véritable artère commerciale du centre ville, avec plus de 50 commerces en activité à ce jour, nécessite une réfection globale du revêtement existant, notamment pour la sécurisation des piétons. Cette rue semi piétonne est en effet constituée de pavés, qui ont, à certains endroits, mal vieillis et entrainent de nombreuses déformations.

Le montant de la dépense totale de cette opération s'élève à **249 000.00 € HT**; le Département est sollicité à hauteur de 36%, soit 89 640.00 €.

<u>2°) Aménagement d'un espace séparatif entre le Parc Bernard GIVAUDAN et les différents espaces verts et fonctionnalités environnantes</u>

La Commune a mis en service partiellement un nouveau parc-jardin public dans les quartiers Sud de la Ville.

Ce parc d'une superficie de cinq hectares répond à des critères de développement durable et de mise en valeur de la biodiversité conformément aux axes de son Agenda 21.

La forte attractivité constatée dès l'ouverture de ce nouvel équipement, en limite immédiate avec des zones habitées et des voies de circulations automobiles, piétonnes et cyclistes rend nécessaire une parfaite lisibilité entre les différents espaces ainsi qu'un dispositif de protection de ce lieu de respiration et de tranquillité que constitue le parc.

C'est la raison pour laquelle, la Commune envisage l'édification d'un mur bahut surmonté d'une grille métallique reliant les trois entrées principales ainsi qu'un cheminement piétonnier et cycliste le long de la RD 900 B et de la Rue des MARRONNIERS.

Le montant de la dépense totale de cette opération s'élève à **249 000.00 € HT**; le Département est sollicité dans le cadre d'un projet d'initiative locale à hauteur de 50%, soit 124 500.00 €.

3°) Réalisation d'une salle d'escalade

La Ville de Gap, élue « Ville la plus sportive de l'année 2013 », ne dispose pas de structure artificielle d'escalade et souhaite s'enrichir de ce type d'installation.

Notre département est fortement imprégné de la culture de l'escalade avec des sites de renommée internationale offrant des espaces de pratique de grande qualité pendant la saison estivale. Cependant l'absence de ce type de structure couverte ne permet pas la continuité de l'activité pour ces pratiquants.

La Ville de Gap a comme projet de réhabiliter un bâtiment industriel dont elle est propriétaire et de le restructurer afin d'y implanter une salle d'escalade.

Le montant de la dépense totale de cette opération s'élève à **249 000.00 € HT**; le Département est sollicité à hauteur de 30%, soit 74 700.00 €.

Il est proposé:

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à cet effet, à solliciter les subventions auprès du Département des Hautes-Alpes

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces demandes.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Vote des taux 2014

Conformément aux dispositions de l'article 1636 B sixies du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux des taxes perçues au profit de la commune et notamment les taxes foncières et d'habitation.

Je vous rappelle que la création de la Communauté d'Agglomération au 1er janvier 2014 a induit le transfert d'une partie de notre fiscalité, dont notamment la Cotisation Foncière des Entreprises et la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères pour lesquelles un taux était jusqu'alors voté par la ville de Gap.

Concernant la fiscalité relevant de notre compétence, il est proposé le maintien des taux de fiscalité, soit une augmentation de 0% par rapport à 2013.

	Taux 2013	Taux 2014	Ecart de Taux
Taxe Habitation	19.22%	19.22%	0 %
Taxe Foncière (Bâti)	35.76 %	35.76 %	0 %
Taxe Foncière (Non Bâti)	129.95 %	129.95 %	0 %

Il est proposé d'approuver les taux d'imposition 2014 tels que décrits ci-dessus.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Commission Consultative des Services Publics Locaux - Désignation des membres

A la suite du renouvellement général du Conseil Municipal, après les élections des 23 et 30 mars 2014, plusieurs commissions municipales doivent être instituées.

Parmi elles, une commission consultative des services publics locaux doit être créée, pour l'ensemble des services publics, des communes de plus de 10.000 habitants, confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Selon l'article L.1413-1 du C.G.C.T, cette commission, présidée par le maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut sur proposition de son président, inviter à participer à ces travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Cette commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1. Le rapport, mentionné à l'article L.1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2. Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L.2224-5;
- 3. Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.
- 4. Le rapport mentionné à l'article L.1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- 1. Tout projet de délégation de service public.
- 2. Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.
- 3. Tout projet de partenariat.
- 4. Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement.

VU les articles L 1413-1 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- <u>Article 1</u> : de créer cette commission, composée de six représentants des associations locales suivantes :
 - L'AFOC des Hautes-Alpes.
 - L'ASSECO CFDT.
 - Le Comité Local de la Croix Rouge Française.
 - L'INDECOSA CGT des Hautes-Alpes.
 - « Que choisir » des Hautes-Alpes.
 - L'UDAF des Hautes-Alpes.
 - Article 2 : treize membres du Conseil Municipal .
- <u>Article 3</u>: d'autoriser Monsieur le Maire à saisir la C.C.S.P.L pour qu'elle rende son avis sur les projets cités.
- M. le Maire propose de passer à 14 membres.
- M. le Maire propose les candidatures de :

M. François DAROUX Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB M. Claude BOUTRON

M. Claude DOOTKON

Mme Aïcha-Betty DEGRIL

M. Francis ZAMPA

Mme Véronique GREUSARD

M. Alexandre MOUGIN

Mme Raymonde EYNAUD

- M. Pierre PHILIP
- M. Vincent MEDILI
- M. BLANC propose sa candidature.

M. JAUSSAUD propose la candidature de :

Mlle Elsa FERRERO M. Mickaël GUITTARD

M. EYRAUD propose sa candidature.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Les membres suivants sont donc désignés pour représenter le Conseil Municipal à la commission consultative des services publics locaux :

- 1. M. François DAROUX
- 2. Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
- 3. M. Claude BOUTRON
- 4. Mme Aicha-Betty DEGRIL
- 5. M. Francis ZAMPA
- 6. Mme Véronique GREUSARD
- 7. M. Alexandre MOUGIN
- 8. Mme Ravmonde EYNAUD
- 9. M. Pierre PHILIP
- 10. M. Vincent MEDILI
- 11. M. Guy BLANC
- 12. Mme Elsa FERRERO
- 13. M. Mickaël GUITTARD
- 14. M. Jean-Claude EYRAUD

Commission d'Appel d'Offres et Commission d'Achat - Election des membres

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 Mars 2014, il doit être procédé à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

En effet, l'article L. 2122-33 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle élection opérée dans les mêmes formes.

Au terme de l'article 22 du Code des Marchés Publics la Commission d'Appel d'Offres est présidée par le Maire ou son représentant et comprend cinq membres du Conseil Municipal et cinq membres suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ce même article prévoit :

- -que l'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel,
- -que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

-qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

-que, si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

-que, outre ces membres qui ont voix délibérative, le Président peut inviter, avec voix consultative, le comptable public et un représentant du service en charge de la Concurrence et de la Répression des Fraudes.

Cette même Commission constituera la Commission d'Achat chargée des propositions d'attribution des marchés à procédures adaptée au-delà d'un seuil et selon des modalités qui seront définis dans une délibération ultérieure.

Conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, il est proposé d'élire les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres par vote à bulletin secret.

M. le Maire propose :

Membres titulaires : Mme Elodie BRUTINEL LARDIER

M. Alexandre MOUGIN
M. Jean-Pierre MARTIN
M. Jean-Michel MORA

M. le Maire ajoute qu'il est d'autorité dans cette commission et qu'il désigne M. Vincent MEDILI par voie d'arrêté pour le représenter.

Membres suppléants : M. Stéphane ROUX

Mme Aïcha-Betty DEGRIL M. François DAROUX Mme Ginette MOSTACHI

M. JAUSSAUD propose:

Membre titulaire : M. Mickaël GUITTARD
Membre suppléant : M. Bernard JAUSSAUD

- M. EYRAUD propose sa candidature en tant que titulaire.
- M. le Maire leur indique qu'il leur donne une place et qu'ils n'arrivent pas à s'entendre.
- M. EYRAUD propose que si M. JAUSSAUD est d'accord, il veut bien être le candidat suppléant de la liste de M. JAUSSAUD.
- M. JAUSSAUD précise qu'il serait d'accord pour que M. le Maire attribue un poste supplémentaire à l'opposition. Sur le reste il n'est pas d'accord.
- M. le Maire demande à M. JAUSSAUD s'il est d'accord sur la proposition de M. EYRAUD?
- M. JAUSSAUD lui répond que non. Il souhaite qu'il lui donne un poste supplémentaire.

M. le Maire leur demande de constituer les uns et les autres une liste et met aux voix mais qu'ils ne viennent pas se plaindre s'il n'y a pas de représentant de l'opposition à la commission d'appel d'offres.

M. JAUSSAUD lui indique qu'il est prévu qu'ils soient représentés. C'est à M. le Maire de prendre des dispositions pour qu'ils le soient.

Après vote à bulletin secret, le résultat est le suivant :

Nombre de votants	42
Nombre de bulletins blancs ou nuls	1
Nombre de suffrages exprimés	41
Majorité absolue	21

Ont obtenu:

Liste de M. le Maire : 33 voix Liste de M. JAUSSAUD : 6 voix Liste de M. EYRAUD : 2 voix

Les membres de la commission d'appel d'offres et commission d'achat sont donc les suivants :

Membres titulaires: Mme Elodie BRUTINEL LARDIER

M. Alexandre MOUGIN M. Jean-Pierre MARTIN M. Jean-Michel MORA M. Mickaël GUITTARD

Membres suppléants : M. Stéphane ROUX

Mme Aïcha-Betty DEGRIL M. François DAROUX Mme Ginette MOSTACHI M. Bernard JAUSSAUD

Commission de Délégation de Service Public - Election des membres

A la suite des élections des 23 et 30 Mars 2014, le Conseil Municipal a été renouvelé dans son intégralité et il doit reconstituer l'ensemble des commissions municipales, dont la Commission de Délégation de Service Public visée à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, chargée entre autre, d'ouvrir les offres reçues dans le cadre d'une procédure de délégation de service public et d'émettre un avis sur celles-ci.

Les listes sont déposées dans les conditions définies dans le règlement intérieur de l'Assemblée.

La Commission de Délégation de Service Public comprend, lorsqu'il s'agit d'une commune de plus de 3 500 habitants, outre l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Pour mémoire, le comptable de la collectivité et un représentant du ministère chargé de la concurrence siègent également dans cette Commission avec voix consultative.

Peuvent également participer à cette Commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale, désignés par le Président, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la Délégation de Service Public.

Le Conseil Municipal doit à présent se prononcer sur la composition de la Commission de Délégation de Service Public.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier de l'article L.1411-5, il est demandé :

- De bien vouloir procéder à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public.

M. le Maire propose:

Membres titulaires: Mme Monique PARA

M. François DAROUX M. Francis ZAMPA

Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB

Membres suppléants : M. Pierre PHILIP

M. Alexandre MOUGIN Mme Sarah PHILIP M. Richard GAZIGUIAN

M. JAUSSAUD propose:

Membre titulaire : M. Mickaël GUITTARD Membre suppléant : M. Bernard JAUSSAUD

Après vote à bulletin secret, le résultat est le suivant :

Nombre de votants	43
Nombre de bulletins blancs ou nuls	3
Nombre de suffrages exprimés	40
Majorité absolue	21

Ont obtenu:

Liste de M. le Maire : 34 voix Liste de M. JAUSSAUD : 6 voix

Les membres de la commission de délégation de service public sont donc les suivants :

Membres titulaires: Mme Monique PARA

M. François DAROUX
M. Francis ZAMPA

Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB

M. Mickaël GUITTARD

Membres suppléants: M. Pierre PHILIP

M. Alexandre MOUGIN Mme Sarah PHILIP M. Richard GAZIGUIAN M. Bernard JAUSSAUD

Commission Extra-municipale des Marchés - Désignation des représentants

Par délibération en date du 04 Novembre 2011, une instance consultative dénommée « commission extra-municipale des marchés » a été créée.

Cette commission de concertation et de conciliation a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés.

En outre, dans la mesure où la gestion des halles et marchés est un service public local, cette commission a également pour mission de faciliter la mutabilité de cette activité.

Elle est composée de conseillers municipaux et de représentants des organisations professionnelles intéressées.

Vu les articles L2121-21 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé :

- de désigner les nouveaux membres élus de ladite Commission.

M. le Maire propose les candidatures de :

M. Francis ZAMPA Mme Véronique GREUSARD Mme Ginette MOSTACHI

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 34
- CONTRE: 9 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Bernard JAUSSAUD, Karine BERGER, Pierre-Yves LOMBARD, Elsa FERRERO, Mickaël GUITTARD, Elisabeth FABREGA, Guy BLANC)
- M. Francis ZAMPA, Mmes Véronique GREUSARD, Ginette MOSTACHI sont désignés pour siéger à la commission extra-municipale des marchés.

<u>Critérium du Dauphiné 2014 - Convention et demande de subvention</u>

La Ville de Gap s'est positionnée depuis quelques années comme un territoire d'excellence dans l'accueil d'événements sportifs.

A ce titre, elle a accueilli près de quatre fois le Tour de France depuis 2006. Dans la continuité de cette volonté de faire rayonner le territoire à travers l'événementiel sportif, la Ville de Gap a souhaité recevoir une étape du « CRITERIUM DU DAUPHINE ».

C'est pourquoi elle s'est rapprochée de la société CRITERIUM DU DAUPHINE ORGANISATION pour définir la date du mercredi 11 juin 2014, afin d'accueillir l'arrivée de l'étape Montélimar - Gap.

Cette manifestation sportive inscrite à l'UCI Tour regroupe les meilleures équipes nationales et bénéficie d'une couverture médiatique importante. Les retombées économiques directes (hébergement, restauration) et indirectes seront importantes pour notre territoire.

Il convient, pour finaliser l'organisation de cet événement, d'une part de signer une convention avec l'organisateur visant à définir les obligations de chacune des parties. Cette convention fixe notamment la participation financière de la Ville qui s'établit à 33 000 € HT.

D'autre part, La Ville souhaite solliciter notamment le soutien du Conseil Général des Hautes Alpes pour l'accompagner financièrement dans l'accueil de cette manifestation. Au-delà de la Ville de Gap, le « CRITERIUM DU DAUPHINE « permettra à l'ensemble du département de renforcer encore son image « d'ELDORADO DU VELO ».

Il est proposé:

- Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec CRITERIUM DU DAUPHINE ORGANISATION,
- Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès du Conseil Général et tous autres partenaires financiers.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 41
- ABSTENTIONS: 2 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD)

<u>Le Quattro - Régie de l'espace culturel - Conseil d'exploitation - Désignation des membres</u>

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 Mars 2014, il doit être procédé à la désignation des représentants de la Ville de Gap au sein du Conseil d'Exploitation du Quattro.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Cet espace culturel accueille les évènements les plus variés : spectacles à destination d'un large public, spectacles spécifiquement orientés sur les Arts de la Rue et le cirque contemporain, spectacles ayant trait aux « Musiques Actuelles», mais aussi toutes sortes de manifestations associatives ou à vocation plus commerciales comme des colloques, expositions, salons....

Aux termes des statuts adoptés par délibération du 18 avril 2008, le Quattro est une régie autonome exploitant un service public industriel et commercial. A ce titre, elle est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil municipal, par un Conseil d'Exploitation et un directeur.

L'article 4 des statuts prévoit que le Conseil d'Exploitation est composé de sept (7) membres désignés parmi les Conseillers Municipaux et de six (6) membres parmi des personnalités qualifiées représentatives du monde culturel, associatif, économique et institutionnel.

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé de désigner les membres du conseil d'exploitation du Quattro :

- 7 membres désignés parmi les Conseillers Municipaux,
- 6 membres désignés parmi des personnalités qualifiées.
- M. le Maire propose les candidatures de :

Mme Martine BOUCHARDY Mme Véronique GREUSARD Mme Raymonde EYNAUD M. Stéphane ROUX Mme Aïcha-Betty DEGRIL M. Gil SYLVESTRI

Mme BERGER propose la candidature de M. Pierre-Yves LOMBARD.

M. EYRAUD fait remarquer que lors de la dernière mandature, il y avait deux représentants de l'opposition.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 41
- ABSTENTIONS: 2 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD)

Les membres du Quattro - Régie de l'espace culturel - Conseil d'exploitation sont donc les suivants :

Mme Martine BOUCHARDY Mme Véronique GREUSARD Mme Raymonde EYNAUD M. Stéphane ROUX Mme Aïcha-Betty DEGRIL M. Gil SYLVESTRI M. Pierre-Yves LOMBARD

<u>Conservatoire à Rayonnement Départemental - Conseil d'Etablissement - Désignation</u> des représentants

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 Mars 2014, il doit être procédé à la désignation des représentants de la Ville de Gap au sein du Conseil d'Etablissement du Conservatoire à Rayonnement Départemental.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par délibération du 28 octobre 2005, le Conseil Municipal a approuvé le nouveau règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement (CRD). Placé sous le contrôle pédagogique du Ministère de la Culture et l'autorité du Maire, le CRD est administré par un Conseil d'Etablissement et un directeur.

Le Conseil d'Etablissement est une instance consultative qui formule des avis et des propositions du l'organisation, le fonctionnement et les projets pédagogiques du CRD. Il se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Maire ou de son représentant, qui en est le Président de droit. Composé de 10 à 12 membres, le Conseil d'Etablissement comprend notamment 2 représentants du conseil municipal désigné par lui.

VU les articles L.2121-21, L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé de nommer deux représentants du conseil municipal au sein du Conseil d'Etablissement.

M. le Maire propose les candidatures de :

Mme Martine BOUCHARDY Mme Véronique GREUSARD

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 36
- CONTRE: 2 (Bernard JAUSSAUD, Karine BERGER)
- ABSTENTIONS: 5 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Elsa FERRERO, Elisabeth FABREGA, Pierre-Yves LOMBARD)

Mmes Martine BOUCHARDY et Véronique GREUSARD sont désignées pour siéger au conservatoire à rayonnement départemental - Conseil d'exploitation.

<u>Association de Développement Culturel de Gap et des Hautes-Alpes - Conseil d'Administration - Désignation des représentants</u>

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 Mars 2014, il doit être procédé à la désignation des représentants de la Ville de Gap au sein du Conseil d'Administration de l'Association de Développement Culturel des Hautes-Alpes

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas

obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par délibération le 8 décembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé la signature de la convention triennale liant l'Association de Développement Culturel et des Hautes-Alpes à la Ville pour la gestion du Théâtre La Passerelle.

Le Théâtre La passerelle s'inscrit dans le réseau des scènes nationales, établissements culturels du spectacle vivant, soutenus par le Ministère de la Culture et de la Communication et dans celui des pôles régionaux de développement culturel soutenus par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A ce titre, les missions suivantes lui sont fixées :

- s'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale, dans les domaines du théâtre, de la danse, des arts de la piste, de la photographie ;
- organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques en soutenant la création contemporaine ; cette mission est renforcée grâce à l'ouverture d'un nouveau lieu de résidence artistique « l'Usine Badin ».
- élargir les publics en imaginant des formes novatrices d'actions qui associent entre autres les équipements culturels de la ville, participant ainsi à la politique de démocratisation de la culture menée par la Ville de Gap.
- participer dans son aire d'implantation (Ville, Département, Région) à une action de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci.
- organiser chaque année une saison de spectacles pluridisciplinaire de qualité qui prend en compte les désirs et aspirations des publics Gapençais et Haut Alpins, tout en essayant de modifier les regards et de développer le sens critique des spectateurs.
- développer qualitativement et quantitativement les pratiques amateurs dans les domaines de la danse, du théâtre et de la photographie, en particulier, en organisant la rencontre entre professionnels et amateurs, tout en restant à l'écoute des désirs exprimés par les associations culturelles de la ville et de sa région.

Comme stipulé à l'article 1^{er} de ses statuts, l'association gestionnaire du Théâtre La Passerelle s'engage à réaliser les objectifs conformes à l'objet social de l'association, à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville de Gap s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la ville, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'ils requièrent.

Les statuts de l'Association de Développement Culturel des Hautes-Alpes précisent à l'article 6 que la Ville de Gap, membre de droit, dispose de cinq (5) sièges au Conseil d'Administration : le Maire ou son représentant et 4 membres élus par le Conseil Municipal.

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé de nommer 4 membres représentant la Ville de Gap.

M. JAUSSAUD précise qu'il leur a été indiqué qu'il n'y aurait pas de représentants de l'opposition à la Passerelle. Il lui semble qu'il y a eu des membres de l'opposition faisant parti du conseil d'administration. Mme FEROTIN à l'époque représentait l'opposition.

M. le Maire propose les candidatures de :

Mme Martine BOUCHARDY Mme Véronique GREUSARD Mme Aïcha-Betty DEGRIL Mme Catherine ASSO Mme Elodie BRUTINEL LARDIER

M. JAUSSAUD indique que la représentation proportionnelle devrait les mener à ce que l'opposition siège à cette commission.

M. le Maire indique qu'il maintient cette composition.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 35
- CONTRE: 8 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Bernard JAUSSAUD, Karine BERGER, Elsa FERRERO, Elisabeth FABREGA, Mickaël GUITTARD, Pierre-Yves LOMBARD)

Les membres de l'association de développement culturel de Gap et des Hautes-Alpes - Conseil d'Administration sont donc les suivants :

Mme Martine BOUCHARDY Mme Véronique GREUSARD Mme Aïcha-Betty DEGRIL Mme Catherine ASSO Mme Elodie BRUTINEL LARDIER

<u>Conservatoire à Rayonnement Départemental - Tarif exceptionnel pour l'organisation</u> du "Bal Renaissance"

Par délibération du 13 décembre 2013, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs du Conservatoire de Musique et de Danse pour l'année 2014.

Le Conservatoire de Musique et de Danse organise le samedi 10 mai 2014, un « Bal Renaissance » au Quattro.

Les élèves et ensembles des classes de violon, violoncelle, flûte traversière, trombone, saxophone et chant se sont inspirés du répertoire musical de l'époque de la Renaissance afin de donner à ces musiques anciennes une énergie actuelle.

Ce bal sera donc imprégné des musiques d'hier pour des danseurs d'aujourd'hui.

Afin d'équilibrer les dépenses, il convient de proposer un tarif exceptionnel de 5 € par entrée au « Bal Renaissance ».

L'entrée demeure cependant gratuite pour les élèves du Conservatoire de Musique et de Danse de la Ville de Gap.

Il est proposé d'approuver le tarif exceptionnel de 5 € par entrée pour le financement du « Bal Renaissance ».

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

<u>Conseils d'école des établissements scolaires du premier degré - Représentation du</u> Conseil Municipal

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 mars 2014, il doit être procédé à la désignation des représentants de la Ville de Gap au sein des organismes extérieurs.

Conformément à l'article L.2121.33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent Code et textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Dans chaque école est institué un Conseil d'école dont la composition est définie par les articles D.411-1 à D.411-9 du code de l'éducation. En tant que gestionnaire des établissements d'enseignement du premier degré, la Commune y est représentée par le Maire qui y siège de plein droit et par un membre du conseil municipal désigné par lui en son sein.

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé de bien vouloir désigner les membres du Conseil Municipal qui siègeront au sein des 18 conseils des écoles maternelles et élémentaires de GAP.

M. le Maire propose :

- Ecole de Beauregard : Mme Ginette MOSTACHI (mat et prim)
- Ecole de Bellevue : Mme Catherine ASSO
- Ecole Chappa: Mme Raymonde EYNAUD
- Ecole de Porte Colombe : Mme Bénédicte FEROTIN (mat et prim)
- Ecole PEV : Mme Maryvonne GRENIER (mat et prim)
- Ecole de Fontreyne : **Mme Chantal RAPIN** (mat et prim)
- Ecole de la Pépinière : Mme Françoise DUSSERRE
- Ecole de la Gare : Mme Christiane BAR (mat et prim)
- Ecole Anselme Gras: M. Francis ZAMPA (mat et prim)
- Ecole Pasteur : Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB (mat et prim)
- Ecole de Verdun : Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB (mat et prim)
- Ecole du Stade : M. Stéphane ROUX (mat et prim)
- Ecole de Charance : Mme Véronique GREUSARD
- Ecole de Romette : Mme Rolande LESBROS
- Ecole du Rochasson : M. Claude BOUTRON
- Ecole de Puymaure : M. Jean-Michel MORA
- Ecole de la Tourronde : Mme Aïcha-Betty DEGRIL
- Ecole de Lareton : M. Gil SILVESTRI
- Ecole des Eyssagnières : Mme Evelyne COURBOT

ECOLES PRIVEES

- Ecole de Jeanne d'Arc : M. Jérôme MAZET

- Ecole du St Cœur : Mme Elodie BRUTINEL LARDIER

M. EYRAUD l'avait déjà indiqué il y a six ans, il aurait été bien que les membres de l'opposition aient quelques représentants. Il sait que la mairie, sans accuser personne, n'est de temps en temps pas représentée. C'est bien de désigner des membres mais encore faut-il qu'ils participent. Il ajoute que ce qui est gênant dans les représentations extérieures, c'est que dans les conseils municipaux, il n'y ait jamais de comptes rendus durant le mandat. Ils ne savent pas ce qui se dit, ce qui se fait, découvrant parfois des problèmes. Il serait bien qu'ils aient des comptes rendus.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 35

- CONTRE: 2 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD)

- ABSTENTIONS: 6 (Bernard JAUSSAUD, Karine BERGER, Elsa FERRERO, Elisabeth FABREGA, Mickaël GUITTARD, Pierre-Yves LOMBARD)

Conseils d'Administration et Commissions permanentes des établissements du second degré - Représentation du Conseil Municipal

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 mars 2014, il doit être procédé à la désignation des représentants de la Ville de Gap au sein des organismes extérieurs.

Conformément à l'article L.2121.33 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent Code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Dans chaque collège et lycée sont institués un Conseil d'administration et une commission permanente, dont la composition est définie par les articles R.421-14 à R.421-19 et R.421-37 à R.421-40 du code de l'éducation. Dans le cadre de la représentation de la municipalité au sein du Conseil d'administration et de la commission permanente des établissements scolaires du second degré de la Ville de Gap, il est nécessaire de désigner :

- pour le conseil d'administration : 3 représentants de la commune,
- pour la commission permanente : 1 représentant de la commune siégeant au conseil d'administration.

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé de bien vouloir désigner les Conseillers Municipaux chargés de représenter la ville de Gap au sein des instances ci-dessus nommées pour les 4 collèges et les 5 lycées de la ville.

M. le Maire propose :

COLLEGES

- <u>Collège Centre</u>: Mme Martine BOUCHARDY, M. Alexandre MOUGIN, Mme Véronique GREUSARD.
- <u>Collège A. Mauzan</u>: M. François DAROUX, Mme Christiane BAR, M. Claude BOUTRON
- <u>Collège Fontreyne</u>: M. Stéphane ROUX, M. Francis ZAMPA, Mme Aïcha-Betty DEGRIL.
- Collège St Joseph: M. Jean-Michel MORA, M. Jérôme MAZET.

LYCEES

- Lycée D. Villars: M. Maurice MARCHETTI, M. Bruno PATRON, M. Claude BOUTRON
- <u>Lycée A. Briand</u>: Mme Christiane BAR, Mme Monique PARA, Mme Martine BOUCHARDY.
- <u>Lycée Sévigné</u>: Mme Christiane BAR, Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Bénédicte FEROTIN
- <u>Lycée Paul Héraud</u>: M. François DAROUX, M. Francis ZAMPA, M. Richard GAZIGUIAN
- <u>Lycée Agricole</u>: M. Jean-Louis BROCHIER, Mme Elodie BRUTINEL LARDIER, Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 35
- CONTRE: 2 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD)
- ABSTENTIONS: 6 (Bernard JAUSSAUD, Karine BERGER, Elsa FERRERO, Elisabeth FABREGA, Mickaël GUITTARD, Pierre-Yves LOMBARD)

Indemnité de fonctions des conseillers municipaux

En application des articles L.2123-20, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit délibérer afin de fixer les montants des indemnités de fonction des élus précisant que l'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice effectif du mandat et implique par conséquent que les élus justifient de l'attribution d'une délégation.

L'article L.2123-22 prévoit la possibilité pour les communes chefs-lieux de département et pour les communes classées stations de tourisme de voter des majorations d'indemnités de fonction.

Considérant que par délibération en date du 4 avril 2014, il a été procédé à l'élection du Maire, du Maire délégué et de 12 adjoints.

Considérant que les pourcentages des indemnités de fonction brutes mensuelles sont déterminés en référence à l'indice brut 1015.

Vu le CGCT et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1;

Vu la délibération du 4 avril 2014 portant élection du maire, du maire délégué et des adjoints ;

Il est proposé:

- Article 1 : de bien vouloir approuver la majoration de ces indemnités à hauteur de 25 % au regard du classement de la Ville de Gap en tant que commune chef-lieu de département et de 25 % au regard de son classement en tant que commune touristique.
- Article 2 : de bien vouloir approuver, dans la limite de l'enveloppe globale, les attributions d'indemnités suivantes.

Bénéficiaire de l'indemnité	Indemnité brute mensuelle en % de l'indice brut 1015
Roger DIDIER, Maire	72.68 %
Rolande LESBROS, Maire délégué de Romette	39.60 %
François DAROUX, Adjoint	25.83 %
Maryvonne GRENIER, Adjointe	25.83 %
Bénédicte FEROTIN, Adjointe	25.83 %
Jean-Pierre MARTIN, Adjoint	25.83 %
Catherine ASSO, Adjointe	25.83 %
Daniel GALLAND, Adjoint	25.83 %
Martine BOUCHARDY, Adjointe	25.83 %
Françoise DUSSERRE, Adjointe	25.83 %
Maurice MARCHETTI, Adjoint	25.83 %
Vincent MEDILI, Adjoint	25.83 %
Sarah PHILIP, Adjointe	25.83 %
Françis ZAMPA, Adjoint	25.83 %
Gil SILVESTRI Conseiller Municipal Délégué	12.13 %
Stéphane ROUX Conseiller Municipal Délégué	12.13 %
Pierre PHILIP Conseiller Municipal Délégué	12.13 %

December 1- EVALUE	42.42.0/
Raymonde EYNAUD	12.13 %
Conseillère Municipale Déléguée Chantal RAPIN	12.13 %
Conseillère Municipale Déléguée	12.13 //
Monique PARA,	1.78 %
Conseillère municipale	1.70 //
Claude BOUTRON,	1.78 %
Conseiller municipal	1.70 //
Jean-Louis BROCHIER,	1.78 %
Conseiller municipal	1.70 //
Jérôme MAZET,	1.78 %
Conseiller municipal	1.70 /6
Aïcha-Betty DEGRIL,	1.78 %
Conseillère municipale	1.76 %
Christiane BAR,	1.78 %
1	1.70 /0
Conseillère municipale Bruno PATRON,	1.78 %
·	1./0 /0
Conseiller municipal	1.78 %
Zoubida EYRAUD-YAAGOUB,	1./0 /0
Conseillère municipale	1.78 %
Jean-Michel MORA,	1./0 /0
Conseiller municipal	1.78 %
Elodie BRUTINEL-LARDIER,	1./0 /0
Conseillère municipale	1.78 %
Evelyne COURBOT,	1./0 %
Conseillère municipale	1.78 %
Alexandre MOUGIN,	1./0 %
Conseiller municipal	1.78 %
Véronique GREUSARD,	1./0 %
Conseillère municipale	1 70 0/
Richard GAZIGUIAN,	1.78 %
Conseiller municipal	1 70 0/
Ginette MOSTACHI,	1.78 %
Conseillère municipale	4 70 0/
Bernard JAUSSAUD,	1.78 %
Conseiller municipal	4.70.0/
Karine BERGER,	1.78 %
Conseillère municipale	4.70.0/
Pierre-Yves LOMBARD,	1.78 %
Conseiller municipal	4.70.0/
Elsa FERRERO,	1.78 %
Conseillère municipale	. == 2/
Mickaël GUITTARD,	1.78 %
Conseiller municipal	4 70 0/
Elisabeth FABREGA,	1.78 %
Conseillère municipale	. ==
Jean-Claude EYRAUD,	1.78 %
Conseiller municipal	
Françoise PERROUD,	1.78 %
Conseillère municipale	
Guy BLANC,	1.78 %
Conseiller municipal	

Ces différentes indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des variations du traitement afférent à l'indice brut 1015.

M. le Maire indique qu'ils ne peuvent que constater pour le maire, le maire-délégué de Romette, pour les adjoints, pour les conseillers municipaux délégués et les conseillers municipaux, ils sont loin d'atteindre le maximum autorisé.

Sur demande de la Préfecture, il se doit d'ajouter un article 3 : « ces indemnités seront versées depuis la date d'entrée en fonction des élus lors de l'installation du conseil municipal ». Il propose de rajouter cet article.

M. le Maire donne le montant des indemnités :

le Maire : 4 144,40 €les Adjoints : 1 472,70 €

- les Conseillers Municipaux Délégués : 691,46 €

- les Conseillers Municipaux : 101,61 €

Mme BERGER précise que l'avantage quand on siège pour la première fois dans un conseil municipal, c'est qu'on ne connaît pas l'histoire des indemnités qui sont proposées. C'est un regard neuf qui pose cette question. La question des indemnités aux élus est absolument cruciale. Les concitoyens sont très sensibles, encore plus dans une période où nous leur demandons des efforts pour faire en sorte de rétablir les finances publiques. Chacun doit être absolument exemplaire. Lorsqu'elle a été élue, il y a un peu moins de deux ans comme Députée, la première décision à l'Assemblée Nationale a été de réduire de 10 % l'indemnité de frais et de représentation. Elle constate, par rapport au pourcentage maximum autorisé, qu'ils n'ont pas comme proposition, heureusement, d'atteindre systématiquement le maximum. En revanche, alors que pour les conseillers municipaux, que ce soit de la majorité ou de l'opposition, ils sont dans un rapport de un à quatre, en ce qui concerne l'indemnité de M. le Maire ils sont très proches du maximum autorisé. Elle lui demande, s'il serait possible, qu'il fasse un geste et qu'il propose une réduction, ne serait-ce que symbolique, de l'indemnité qu'il réclame, à bon droit puisque son travail est lourd. Elle pense que dans une période où ils se doivent tous de faire des efforts, avoir un écart encore plus marqué avec le pourcentage maximum autorisé, serait tout à son honneur et serait un beau symbole de cette première décision de mandature.

M. le Maire lui répond que si elle a regardé les chiffres, en ce qui le concerne ainsi que ses adjoints, ils sont en dessous des indemnités maximums auxquelles ils pourraient prétendre. En ce qui le concerne, il est pratiquement 20 % en dessous. Sur les indemnités qu'il touche, ils les revendiquent. Ils n'ont pas à rougir de les toucher, considérant que le travail qu'ils effectuent quotidiennement, d'année en année, au service des concitoyens est un travail important, qui émarge et empiète énormément sur la vie de tous les jours. Il ne voit vraiment pas pourquoi, ce soir, il accèderait à sa demande, de faire un geste. Le geste a déjà été fait. Quand on regarde ce qui se passe à la ville de Gap, en 2002 l'indemnité du maire était de 4492,51 € pour être 12 ans après à 4144,40 €. Il en est de même pour les adjoints, qui ont fait eux aussi l'effort de baisser leur indemnité puisqu'en 2002 elle était de 1777,20 € et aujourd'hui elle est 1472,70 €. En ce qui le concerne, sur cette affaire là, il n'a aucun état d'âme.

M. EYRAUD indique que sur la situation dans le pays, il n'est pas sans savoir, que les fonctionnaires voient leur point d'indice bloqué depuis des années. Et le plan d'austérité de M. VALLS ne laisse rien augurer de bon pour l'avenir. Il fait partie de ceux qui ont un discours un peu différent de Mme BERGER mais précise qu'il y a un élément nouveau qui est arrivé depuis 2008 : c'est la mise en place de la communauté d'agglomération. Il l'a dénoncé à plusieurs reprises, il est absolument contre le cumul des mandats qui plus est le cumul des indemnités, que ce soit des élus de droite ou de gauche. Il considère qu'il est

normal, par contre, que les élus qui se donnent beaucoup pour faire fonctionner la collectivité bénéficient des indemnités au regard du travail qu'ils font. Il pense que s'ils veulent faire venir des jeunes à la politique, il va falloir que les hommes et les femmes politiques changent d'attitude. En ce qui concerne l'article 1 qui prévoit : « de bien vouloir approuver la majoration de ces indemnités à hauteur de 25 % au regard du classement de la ville de Gap en tant que commune chef-lieu du département » cela lui paraît tout à fait normal. Par contre il a un point d'interrogation sur les : « 25 % au regard de son classement en tant que commune touristique ». Il a recherché sur internet et la commune n'est pas classée « commune touristique ». Il ajoute que M. le Maire a affirmé à plusieurs reprises qu'il ne souhaitait pas qu'elle soit classée officiellement par arrêté préfectoral « commune touristique ». Il ne comprend pas qu'on en fasse référence et qu'on majore de 25 % des indemnités alors que la ville n'est pas une « commune touristique » au regard de la loi. La loi prévoit que la dénomination « commune touristique » soit accordée pour 5 ans et attribuée par arrêté préfectoral. À sa connaissance la commune n'est pas classée « commune touristique ». De ce fait, et pour toute l'argumentation qu'il vient de développer et la situation sociale dans le pays qui est plus que critique, il considère qu'un geste pourrait être fait. Peut-être pas d'une façon homogène, mais il pense qu'en matière de cumul des mandats il y a des choses à faire pour éviter le cumul des indemnités et arriver à des sommes très importantes.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 34
- CONTRE: 2 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD)
- ABSTENTIONS: 7 (Bernard JAUSSAUD, Karine BERGER, Elsa FERRERO, Elisabeth FABREGA, Mickaël GUITTARD, Pierre-Yves LOMBARD, Guy BLANC)

Droit à la formation des élus locaux

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, les articles L.2123-12 à L.2123-16 du CGCT instituent et organisent le droit à la formation au profit de chaque titulaire d'un mandat local.

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer la politique de formation. Tout élu, bénéficiaire ou non d'une indemnité de fonction, a droit à une formation adaptée à ses fonctions sous réserve que celle-ci soit dispensée par un organisme agréé.

Il est à noter que les frais liés à la formation (les frais d'enseignement, de déplacement et de séjours) constituent une dépense obligatoire pour la Commune. Il convient également de préciser que le remboursement des frais de formation des élus s'effectue par référence aux dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat.

Il est prévu 6.500 euros au titre de la formation des élus pour l'année 2014.

Il est proposé:

- Article 1 : d'ouvrir 6.500 euros de crédits au titre de la formation des élus.
- Article 2 : de centrer les actions de formations sur le statut de l'élu et sa responsabilité personnelle, les techniques de gestion des collectivités territoriales (finances, marchés publics, Ressources Humaines, juridique, urbanisme...), le développement durable du territoire.

-

- Article 3 : de joindre au compte administratif le tableau récapitulant les actions de formation des élus.

M. EYRAUD indique que cela fait 150 € par conseiller municipal. Pour un début de mandat il est surpris qu'on prévoie un crédit de 6500 € - montant très faible - au titre de la formation des élus. Il propose, cela étant prévu par la loi, qu'une formation pour tous les conseillers municipaux soit assumée localement. Il y a six ans, il avait été informé, après coup, qu'une formation avait été faite pour les membres du conseil municipal de la majorité. Il souhaite qu'une formation soit faite et que tous les conseillers municipaux de la majorité et de l'opposition y soient associés.

M. le Maire lui indique qu'il lui a fait la même réponse en conseil communautaire quand ils ont ouvert une ligne de 2000 €. Ils ouvrent une ligne de 6500 €, il pense qu'elle n'a jamais été totalement dépensée lors du mandat précédent. Il maintient sa position sur cette somme.

Mme BERGER se demande s'il pourrait en bonne intelligence, considérer que cette enveloppe de formation concerne en priorité les jeunes élus. C'est-à-dire les personnes qui accèdent au mandat pour la première fois dans cette assemblée.

M. le Maire lui répond qu'il n'y a pas à y avoir de priorité, la priorité est due. Il n'a jamais été refusé à qui que ce soit de se former. Aujourd'hui ils mettent 6500 €, si ça ne suffit pas ils en rajouteront. Ils n'ont jamais atteint ce plafond.

Mme BERGER lui promet que cette question était une question ouverte. Il n'a pas besoin de s'énerver sur ce point là. Elle indique qu'il y aura très rapidement, du côté de leur groupe, des demandes de formation particulière.

M. le Maire lui indique qu'elles seront étudiées, analysées et certainement acceptées.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR: 40

- ABSTENTIONS: 3 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Mickaël GUITTARD)

Création de l'enveloppe globale affectée aux emplois de cabinet

Il appartient aux membres du conseil municipal de définir le crédit global destiné aux emplois de cabinet précisant que l'autorité territoriale pourra ensuite répartir librement ce crédit dans la limite des plafonds fixés en fonction de la strate démographique de la Ville de Gap.

L'ensemble de ces émoluments sera revalorisé automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence, et en fonction, le cas échéant, de l'évolution des indices de rémunération de la fonction publique.

Ces dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget général durant la durée du mandat.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 et 110,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux emplois de cabinet et le décret n°88-145 relatif aux agents non titulaires des collectivités territoriales,

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à inscrire, annuellement au budget général les crédits affectés aux emplois de Cabinet dans la limite d'une enveloppe globale fixée à 206.000 euros.

M. EYRAUD indique que lors du conseil municipal du 10 décembre 2009, il avait répondu à une question orale qu'il avait posée. M. le Maire avait annoncé les chiffres suivants :

- 2007 : 115 249 € - 2008 : 102 345 € - 2009 : 162 097 € - 2010 : 144 067 €.

Il n'a pas les chiffres de 2011, 2012 et 2013 mais il s'étonne d'être passé de 144 000 € en 2010 à 206 000 € aujourd'hui.

M. le Maire lui répond que c'est exactement ce que coûtera le cabinet pendant les années qui vont s'écouler. Il n'y a pas d'augmentation, il n'a pas les années précédentes. Le cabinet n'a pas évolué dans les trois ans qui viennent de s'écouler. Le montant des salaires versés au cabinet et de 206 000 €.

M. LOMBARD demande à combien d'emploi correspond cette enveloppe?

M. le Maire lui répond qu'elle correspond à 3 emplois.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 34
- ABSTENTIONS: 9 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Bernard JAUSSAUD, Karine BERGER, Elsa FERRERO, Elisabeth FABREGA, Mickaël GUITTARD, Pierre-Yves LOMBARD, Guy BLANC)

<u>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes - Conseil d'Administration - Désignation des représentants</u>

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 Mars 2014, il doit être procédé à la désignation de représentants de la Ville de Gap au sein du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par délibération en date du 27 septembre 2013, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention relative à l'exercice des missions relevant du socle commun avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes.

Cette convention a été signée le 4 octobre 2013.

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé de désigner deux représentants.

- M. EYRAUD indique qu'ils n'ont pas désigné les membres des CAP et CTP.
- M. le Maire lui précise qu'ils sont désignés par arrêtés.
- M. le Maire propose la candidature de M. Maurice MARCHETTI et M. Francis ZAMPA.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 35
- ABSTENTIONS: 8 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Bernard JAUSSAUD, Karine BERGER, Elsa FERRERO, Elisabeth FABREGA, Mickaël GUITTARD, Pierre-Yves LOMBARD)
- M. Maurice MARCHETTI et M. Francis ZAMPA sont désignés pour siéger au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes Conseil d'Administration.

Conseil de Discipline de Recours - Désignation d'un représentant

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 Mars 2014, il doit être procédé à la désignation de représentants de la Ville de Gap au Conseil de Discipline de Recours.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Il est créé au sein de chaque région, un conseil de discipline de recours présidé par un magistrat de l'ordre administratif, comprenant en nombre égal un nombre de représentant du personnel et de représentants des collectivités.

Pour toute réunion du conseil de discipline de Recours, les représentants des collectivités seront désignés par le Président du Conseil de Discipline de Recours par tirage au sort parmi une liste comportant pour chaque commune, le nom de l'un des membres du Conseil Municipal habilité par l'assemblée délibérante.

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 89 à 91 relatifs au droit disciplinaire dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux et l'article 4 du décret 93-1345 en date du 28 décembre 1993 portant dispositions relatives à la constitution du conseil de discipline de recours,

Il est proposé de désigner un représentant.

M. le Maire propose la candidature de M. Maurice MARCHETTI.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 35
- ABSTENTIONS: 8 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Bernard JAUSSAUD, Karine BERGER, Elsa FERRERO, Elisabeth FABREGA, Mickaël GUITTARD, Pierre-Yves LOMBARD)
- M. Maurice MARCHETTI est désigné pour siéger au conseil de discipline de recours.

Comité National d'Action Sociale - Désignation d'un délégué

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 Mars 2014, il doit être procédé à la désignation de représentants de la Ville de Gap au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Aujourd'hui, il est demandé au Conseil Municipal en considérant les dispositions règlementaires des articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, de l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2011 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, de désigner un délégué au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78 284 Guyancourt Cedex.

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 17 février 2011, portant sur la signature de la convention d'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS);

Il est proposé de désigner un délégué titulaire et suppléant.

M. le Maire propose la candidature de M. Maurice MARCHETTI en tant que membre titulaire et M. ZAMPA en tant que membre suppléant.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 36
- ABSTENTIONS: 7 (Françoise PERROUD, Bernard JAUSSAUD, Karine BERGER, Elsa FERRERO, Elisabeth FABREGA, Mickaël GUITTARD, Pierre-Yves LOMBARD)
- M. Maurice MARCHETTI (membre titulaire) et M. Francis ZAMPA (membre suppléant) sont désignés pour siéger au comité national d'action sociale.

Convention d'accompagnement dans le cadre de la mise en oeuvre des actions prévues avec le FIPHFP par la ville de Gap avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique des Hautes-Alpes

Par délibération du 27 septembre 2013, la Ville de Gap a souhaité renforcer sa politique d'insertion des personnes handicapées dans ses effectifs par la mise en place d'une convention pluriannuelle avec le Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), organisme rattaché à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette convention est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2013. Elle permet de financer un plan d'actions prévisionnel.

Dans le cadre de cette convention, et financées grâce à elle, des actions d'accompagnement doivent être mises en œuvre.

Pour cela, le Centre de Gestion de la Fonction Publique des Hautes-Alpes est en mesure de nous proposer une mission d'accompagnement regroupant différentes mesures dont l'accompagnement de nouveaux bénéficiaires de l'obligation d'emploi et d'agents en situation de handicap, la formation et l'information des personnes concernées, le développement des contrats aidés, l'aide à la mise en œuvre de la convention et l'accessibilité des locaux.

Au regard de ces dispositions, la ville de Gap doit conventionner avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour la réalisation de celles-ci. Il est important de préciser que la Ville de Gap fera appel en fonction de ses besoins aux outils de cette convention valable jusqu'au 30 avril 2015.

Les dépenses et les recettes correspondantes, seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets 2014.

Il est proposé d'autoriser le Maire à signer la convention d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre des actions prévues avec le FIPHFP par la Ville de Gap avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique des Hautes-Alpes jointe en annexe.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Comité d'éthique de la vidéo-protection - Désignation des membres

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 Mars 2014, il doit être procédé à la désignation de représentants de la Ville de Gap au sein du comité d'éthique de la vidéo-protection.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le Comité d'Ethique répond à la volonté de la Ville de Gap de concilier l'objectif de protection des biens et des personnes avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles dans le cadre de la mise en place de vidéo-protection. Il est composé de 3 élus de la majorité, 1 élu de l'opposition et 4 personnalités qualifiées.

Les membres du Comité d'Ethique sont nommés pour trois ans, et un Président est désigné annuellement en son sein par ceux-ci.

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Afin de représenter la Ville de Gap au sein du comité d'éthique de la vidéoprotection, il est proposé de nommer 3 élus de la majorité et 1 élu de l'opposition.

M. le Maire propose les candidatures de :

M. Jean-Michel MORA Mme Elodie BRUTINEL LARDIER Mme Evelyne COURBOT

Mme BERGER propose la candidature de M. Mickaël GUITTARD.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Les membres du comité d'éthique de la vidéo-protection sont donc les suivants :

- 1. M. Jean-Michel MORA
- 2. Mme Elodie BRUTINEL LARDIER
- 3. Mme Evelyne COURBOT
- 4. M. Mickaël GUITTARD

Comité d'Expansion Drac-Buëch-Durance - Désignation de représentants

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 Mars 2014, il doit être procédé à la désignation de représentants de la Ville de Gap au sein du Comité d'Expansion Drac-Buëch-Durance.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le Comité d'Expansion Drac-Buëch-Durance, qui repose sur l'association d'étude et d'aménagement des pays Buëch Durance, est également labellisé Comité de Bassin d'Emploi de l'arrondissement de Gap. Il constitue un lieu de rencontre des organisations et des individus prenant des responsabilités en vue d'animer ou de susciter une vie économique et sociale locale par la réflexion, l'action et la formation.

Le Comité d'Expansion a pour mission :

- d'observer l'évolution de l'emploi et particulièrement les mutations susceptibles d'intervenir dans les années à venir.
- de réfléchir sur la détermination de filières et d'actions de formation en vue d'une meilleure adéquation entre les offres et les demandes d'emploi locales,

- d'animer et de soutenir le tissu économique local,
- de promouvoir le territoire du Comité,
- de soutenir et de mettre en œuvre toute démarche allant dans le sens de l'emploi, notamment pour les publics en difficultés,
- de coordonner des actions de développement et de communication des différents partenaires publics ou privés de manière à en optimiser les effets,
- de soutenir les actions de redynamisation du territoire du Comité de Bassin d'Emploi.

Actuellement, le Comité d'Expansion intervient particulièrement sur le développement de la filière e-santé et le pole éco-construction.

Le Comité d'expansion 05 est une association de développement économique locale. Au sein de son Assemblée Générale, il regroupe quatre collèges :

- Collège des Élus.
- Collège des partenaires locaux et des entreprises.
- Collège des organisations syndicales.
- Collège des personnalités qualifiées.

La Ville de Gap est membre du 1^{er} Collège de cette association qui regroupe les élus du bassin gapençais.

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Afin de représenter la Ville de Gap au sein du Comité d'Expansion Drac-Buëch-Durance, il est proposé de nommer un membre titulaire et un membre suppléant.

M. le Maire propose la candidature de M. Francis ZAMPA en tant que membre titulaire et M. Jean-Michel MORA en tant que membre suppléant.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 35
- ABSTENTIONS: 8 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Bernard JAUSSAUD, Karine BERGER, Elsa FERRERO, Elisabeth FABREGA, Mickaël GUITTARD, Pierre-Yves LOMBARD)
- M. Francis ZAMPA (membre titulaire) et M. Jean-Michel MORA (membre suppléant) sont désignés pour siéger au comité d'expansion Drac-Buëch-Durance.

Conseil Départemental d'Accès au Droit - Désignation des représentants

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 Mars 2014, il doit être procédé à la désignation de représentants de la Ville de Gap au sein du Conseil Départemental d'Accès au Droit des Hautes-Alpes (CDAD).

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit des Hautes-Alpes (CDAD) a été constitué en 2001, sous forme de Groupement d'Intérêt Public, entre l'Etat, représenté par le Préfet du département et par le Président du Tribunal de Grande Instance de Gap, le Département, l'association départementale des maires, l'ordre des avocats au barreau des Hautes-Alpes, la caisse des règlements pécuniaires du barreau des Hautes-Alpes, la chambre départementale des huissiers de justice, la chambre départementale des notaires, l'association MEDIAVIC.

Le CDAD est chargé, dans le domaine de l'accès au droit et à la justice, de coordonner et animer les partenaires locaux, de créer un réseau entre les dispositifs existants, rechercher des moyens innovants et adaptés de développement de l'accès au Droit et contribuer au développement des modes alternatifs de conflits.

La Ville de Gap a accepté de participer au Conseil Départemental d'Accès au Droit sur la base de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 : à partir de 2001 en tant que membre associé avec voix consultative, puis à partir de 2005 en tant que membre associé avec voix délibérative, afin de prendre part de manière plus importante aux décisions de cette instance.

Ce renforcement du rôle de la Ville de Gap au sein du GIP-CDAD en 2005, faisait suite la création d'un Point d'Accès au Droit (PAD), validé par le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, et à la mise à disposition par la Ville d'une maison pour l'installation de ce Point d'Accès au Droit (Convention de mise à disposition de locaux pour le PAD, par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2007, et Avenants à la convention par délibérations du 26 septembre 2008 et du 15 mai 2009).

La représentation de la Commune au sein du Conseil Départemental d'Accès au Droit, en tant que membre associé avec voix délibérative, a été approuvée pour la durée d'existence du CDAD par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2007.

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Afin de représenter la Ville de Gap au sein du Conseil Départemental d'Accès au Droit, il est proposé de nommer un membre titulaire et un membre suppléant.

M. le Maire propose la candidature de M. Gil SYLVESTRI en tant que membre titulaire et M. Richard GAZIGUIAN en tant que membre suppléant.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 35
- ABSTENTIONS: 8 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Bernard JAUSSAUD, Karine BERGER, Elsa FERRERO, Elisabeth FABREGA, Mickaël GUITTARD, Pierre-Yves LOMBARD)

M. Gil SILVESTRI (membre titulaire) et M. Richard GAZIGUIAN (membre suppléant) sont désignés pour siéger au Conseil Départemental d'Accès au Droit.

MEDIAVIC: Désignation de représentants

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 Mars 2014, il doit être procédé à la désignation de représentants de la Ville de Gap au sein de l'association Médiavic 05.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'Association a pour objet :

- d'exercer des missions déléguées par l'autorité judiciaire
- d'assurer un service d'aide aux victimes
- de favoriser l'accès au droit en donnant à chacun la possibilité de connaître ses obligations, ses droits et ses moyens de les mettre en œuvre
- de résoudre les conflits ou litiges entre particuliers par le recours à la médiation et au dialogue

La Ville de Gap, membre de droit de cette association y dispose d'une représentation.

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Afin de représenter la Ville de Gap au sein de l'association, il est proposé de nommer un membre titulaire et un membre suppléant.

M. le Maire propose la candidature de Mme Evelyne COURBOT en tant que membre titulaire et Mme Véronique GREUSARD en tant que membre suppléant.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 35
- ABSTENTIONS: 8 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Bernard JAUSSAUD, Karine BERGER, Elsa FERRERO, Elisabeth FABREGA, Mickaël GUITTARD, Pierre-Yves LOMBARD)

Mme Evelyne COURBOT (membre titulaire) et Mme Véronique GREUSARD (membre suppléant) sont désignées pour siéger à l'association MEDIAVIC.

Mission Jeunes 05 - Désignation de représentants

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 Mars 2014, il doit être procédé à la désignation de représentants de la Ville de Gap au sein de la Mission Jeunes 05.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

La Mission Jeunes est un Groupement d'Intérêt Public à vocation départementale, créée en 1990, qui regroupe l'Etat, la Région, le Département et les principales collectivités locales des Hautes Alpes.

Sa mission principale est d'accueillir, d'orienter, de renseigner, d'accompagner les jeunes de 16 à 25 ans du département, pour faciliter leur parcours d'insertion. Des conseillers interviennent aussi bien dans le domaine de l'emploi, que de la formation mais aussi pour les problèmes sociaux, de santé ou d'ordre financier.

La Mission Jeunes développe des actions particulières qui visent à améliorer l'insertion des jeunes en liaison avec différents partenaires, toujours dans ces domaines : Emploi, Formation, Information, Action Sociale.

La Ville de Gap est amenée régulièrement à travailler en partenariat avec la Mission Jeunes sur des actions spécifiques.

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Afin de représenter la Ville de Gap au sein du GIP Mission Jeunes 05, il est proposé de nommer un membre titulaire et un membre suppléant.

M. le Maire propose la candidature de M. Francis ZAMPA en tant que membre titulaire et M. Alexandre MOUGIN en tant que membre suppléant.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 35
- ABSTENTIONS: 8 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Bernard, JAUSSAUD, Karine BERGER, Elsa FERRERO, Elisabeth FABREGA, Mickaël GUITTARD, Pierre-Yves LOMBARD)
- M. Francis ZAMPA (membre titulaire) et Alexandre MOUGIN (membre suppléant) sont désignés pour siéger à Mission Jeunes 05.

Zone d'Activités Plaine de Lachaup-Convention pour l'alimentation en gaz naturel

La présente délibération a pour objet le raccordement de la Zone d'Activités de LACHAUP, en cours d'aménagement, au réseau d'alimentation en gaz naturel.

A cet effet, il est nécessaire d'établir une convention, entre la Commune de GAP et Gaz Réseau Distribution France (GRDF), définissant les modalités selon lesquelles seront réalisés et financés les ouvrages de distribution publique.

Les travaux d'aménagement de la Zone d'Activités de LACHAUP ont débuté, il s'avère donc nécessaire de signer cette convention, pour intégrer, au plus tôt le réseau d'alimentation en gaz naturel aux autres réseaux projetés.

D'une part, la Commune de GAP fait réaliser et prend à sa charge les travaux de terrassement à l'intérieur de la zone et aux abords du carrefour giratoire en cours de réalisation sur la Route Nationale 85.

D'autre part, GRDF prend à sa charge le réseau d'amené, tranchée, fourniture et pose des réseaux, renforcements éventuels de réseaux existants jusqu'à la zone. GRDF fournit les conduites, les accessoires, les coffrets et leurs socles destinés à être posés.

L'offre de raccordement de la Zone d'Activités de LACHAUP est valable un an maximum à compter du 20 mars 2014, date de l'envoi de la proposition par GRDF.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour le raccordement de la Zone d'Activités de LACHAUP en gaz naturel.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 41
- ABSTENTIONS: 2 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD)

<u>Convention d'habitat à vocation multi sites avec l'établissement public foncier PACA - AVENANT n°1</u>

La Commune connait depuis plusieurs années une forte expansion, et force est de constater, que les évolutions démographiques et sociales qui en découlent pèsent notamment sur les besoins en logement.

Face à ce constat, afin de l'accompagner dans la démarche de maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des objectifs qu'elle se fixe en matière d'habitat, la Ville de Gap et l'EPF PACA ont signé le 19 juillet 2013 une convention Habitat à caractère multisites.

Par la suite et dans le cadre de cette convention, une démarche de recherche de fonciers disponibles susceptibles de permettre la production de logements a été menée et des discussions ont été engagées avec les dirigeants du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud et Sisteron (CHICCAS) sur la vente de l'ancien hôpital « l'Adret ».

La presque totalité du budget initial de la convention va être utilisé pour son acquisition qui devrait permettre la transformation d'un des bâtiments en environ 40 logements sociaux et équipements en RDC pour partie.

La Ville de Gap souhaite ainsi avec l'appui de l'EPF PACA et au-delà du site de « l'Adret », continuer de se donner les moyens d'intervenir également de manière plus réactive sur des sites rapidement mutables.

C'est pourquoi, il est nécessaire aujourd'hui de rehausser le montant de la convention fixé à 3 000 000 d'euros HT et hors actualisation à 5 000 000 d'euros HT et hors actualisation.

Ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF PACA.

Il est proposé:

- d'autoriser le Maire de Gap à signer l'Avenant n°1 à la convention d'habitat multi site avec l'EPF PACA.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 36
- ABSTENTIONS: 7 (Bernard JAUSSAUD, Karine BERGER, Elsa FERRERO, Elisabeth FABREGA, Mickaël GUITTARD, Pierre-Yves LOMBARD, Guy BLANC)

Échange foncier - La Haute Tourronde

La Commune de Gap est propriétaire d'un terrain cadastré n°288, section BR, classé en zone ND 1 du Plan d'Occupation des Sols et situé à la Haute Tourronde, en parallèle au Chemin des Chênes.

Monsieur et Madame Michel Bertino, propriétaires riverains, souhaitent acquérir cette parcelle d'une superficie de 142 m² en échange des parcelles 284 et 286, section BR d'une superficie totale de 116 m².

Après négociation et compte tenu des travaux déjà effectués par les riverains pour l'aménagement des parcelles (pour une valeur de 350 €), il a été convenu un échange de terrain à titre gracieux, la totalité des frais notariés étant à la charge de Monsieur et Madame Bertino.

Il est proposé:

- Article 1 : d'accepter cet échange avec Monsieur et Madame Bertino aux conditions précitées,
- Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes afférents qui seront pris en la forme notariée.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Cession d'une emprise de terrain sis à Tournefave

La commune de Gap est propriétaire d'une parcelle de terrain sise quartier Tournefave, cadastrée au n $^{\circ}$ 278 section CH et présentant une contenance totale de 1 644 m 2 .

En date du 3 mars 2014, Monsieur et Madame IMBERT Patrice demeurant 42 rue du Guil à Gap ont confirmé par écrit leur proposition d'acquérir une emprise de 280 m² à prélever sur cette parcelle cadastrée n°278 section CH et attenante à leur propriété, laquelle est cadastrée au n°222 section CH.

Cette proposition mentionne un prix d'achat de 70 €/m² soit un montant total de 19 600 € pour les 280 m² de terrain.

Le Service des Domaines a été consulté et a rendu son avis le 10/04/2014.

Compte tenu, de la faible utilité que présente cette emprise de terrain située entre la propriété de Monsieur IMBERT et celle de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)

qui contient une partie de la voie ferrée, ainsi que de l'opportunité pour la commune de rationaliser son patrimoine, il convient d'accepter l'offre d'achat de Monsieur IMBERT.

Un document d'arpentage sera dressé par un géomètre-expert afin de délimiter précisément cette emprise de terrain.

Il est proposé:

- Article 1 : d'accepter la cession de l'emprise de 280 m² à prélever sur la parcelle cadastrée au n°278 section CH, à Monsieur et Madame IMBERT Patrice au prix de 19 600 Euros net vendeur.
- Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette vente dont l'acte authentique de vente qui sera rédigé en la forme notariée.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

<u>Extension de la cantine de l'école municipale Anselme Gras - Autorisation donnée à</u> Monsieur le Maire pour signer la demande de Permis de Construire

Afin de réaliser le projet d'extension de la cantine de l'école municipale Anselme Gras sise rue des Sagnières cadastrée au n°149 section CI, il est nécessaire d'obtenir préalablement un Permis de Construire conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-29 du code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme : « Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :

a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; (...) ».

Pour les Communes, la gestion du patrimoine relève des attributions du Conseil municipal qui donne compétence au Maire pour déposer une demande de Permis de Construire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-a L. 422-a et R. 420-1 à R. 425-31;

Aussi, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la demande de Permis de Construire nécessaire à la réalisation de l'extension de la cantine de l'école municipale Anselme Gras sise rue des Sagnières.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

ZAD de la Plaine de Lachaup - Modalités de cession des lots

La Ville de Gap a souhaité réaliser une zone d'activités à la Plaine de Lachaup, au sud de l'agglomération dans un secteur périurbain.

Un permis d'aménager a été délivré le 30 décembre 2011 et est en cours de réalisation. Il convient désormais de réaliser la vente des lots. Plusieurs délibérations ont déjà été approuvées par le Conseil Municipal afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer les promesses de vente.

Aux termes de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Afin de garantir la commune en cas d'abandon de leur projet par les futurs acquéreurs, il convient de soumettre la signature des compromis aux conditions détaillées dans le modèle ci-joint qui instaure notamment un droit de préférence et un droit à indemnité au profit de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2241-1 à L. 2241-7 ;

Il est proposé d'autoriser le Maire ou son adjoint à signer les compromis de vente avec les personnes intéressées par l'acquisition de lot à la ZAD de la Plaine de Lachaup.

Mme BERGER précise que sur l'ensemble de ces décisions portant sur l'aménagement de la plaine de Lachaup, plutôt que de décrire les documents qu'ils ont lus, est-ce que M. le Maire pourrait leur expliquer la façon dont il voit le projet non pas dans un 1 an et demi mais dans 5 ou 10 ans. C'est une zone qui est en cours d'aménagement, qui modifie d'une certaine façon l'équilibre économique de Gap. Il y a d'autres zones qui sont à l'arrêt comme la zone des Silos. Est-ce qu'il pourrait expliquer la façon dont il voit l'aménagement de ces zones ou demander à un de ses adjoints de le faire, puisqu'elle est frappée de voir que la parole et monopolisée par M. le Maire.

M. le Maire lui indique qu'elle verra par la suite, que la parole sera beaucoup moins monopolisée. C'est la deuxième séance d'installation du conseil municipal, elle peut voir qu'ils introduisent quelques délibérations parmi toutes les délibérations qui concernent des nominations. M. le Maire lui précise qu'il s'est attribué le développement économique pendant ce mandat. Sur la plaine de Lachaup il souhaite un jour disposer de 70 ha, sachant qu'aujourd'hui il ne dispose que de 30 ha. Cette zone d'aménagement différée a été créée en 2006, pour un peu freiner l'éventuelle évolution des prix de façon à ce qu'ils puissent, chaque fois que cela est nécessaire, acheter des terrains qui seraient mis à la vente pour parfaire leur projet. Ce projet a connu des difficultés de démarrage et un recadrage a été fait au niveau de sa destination, pour ne pas les conduire comme il l'avait souhaité à l'époque à la création d'un village automobiles mais partiellement attribuer des lots à celles et ceux des entreprises gapençaises ou autres qui arrivent sur le territoire, souhaitant disposer d'un terrain sur la ville de Gap, et aménager et installer d'autres entreprises automobiles dans d'autres lieux. Tout cela pourquoi, parce qu'au moment où ils ont souhaité donner le coup d'envoi de cette zone, ils étaient au plus fort de la crise et les entreprises automobiles et en particulier les ventes automobiles de véhicules neufs subissaient une forte baisse et les patrons des entreprises avaient du mal à s'engager. Aujourd'hui, les choses se sont un petit peu décantées, ils ont pu satisfaire les propriétaires de concessions et ils ont ventilé la zone de Lachaup - celle qu'ils possèdenten deux parties. La partie descendant à gauche qui est un seul et même lot, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas de permis d'aménager, ils l'ont vendu à la société FIGEST qui va implanter

Renault-Dacia. Sur la partie droite, en descendant, ils ont obtenu un permis d'aménager pour lotir l'ensemble du tènement foncier dont ils disposent. C'est pour cette raison, qu'ils peuvent vendre par lots, sachant qu'ils ont essavé d'aménager de facon cohérente avec les entreprises qui ont besoin d'une visibilité et d'une vitrine à partir de la nationale 85, tout en sachant que ces entreprises se doivent d'être en retrait par rapport au règlement de copropriété qui leur est imposé de façon à ne pas recréer une entrée de ville comme ce qui a pu être créé un peu plus avant sur une autre commune et qui n'a rien de très excitant d'un point de vue esthétique. Les lots se vendent, les promesses de vente se font les unes après les autres, bien entendu les extensions sont prévues, ils procèderont petit à petit. Ils ont obligation d'aménager l'assainissement. Des relations sont en cours avec la mairie de Neffes qui les accueillera dans sa station d'épuration. Ils ont également une convention à passer avec GRDF. Petit à petit ils solliciteront les propriétaires pour devenir à leur tour propriétaire et installer au fur et à mesure, dans les années qui viennent, des entreprises de facon à avoir un ensemble cohérent qui devra à la fois respecter le développement économique qu'ils souhaitent pour la ville mais aussi l'esthétique d'entrée de ville à laquelle ils tiennent beaucoup.

M. EYRAUD pense qu'en commission d'urbanisme, il serait bien qu'ils disposent d'un inventaire. Ils ont fait des calculs, il n'est pas simple de s'y retrouver entre les lots qui restent à vendre, les lots qui sont gelés parce ce qu'il y a des fouilles archéologiques qui ont démontré qu'il y avait des restes archéologiques. Ils aimeraient avoir un inventaire détaillé de ce qui a été vendu, de ce qui reste à vendre et aussi des coûts financiers. Il indique que M. le Maire a dit qu'il n'avait pas de permis d'aménager pour la partie gauche en descendant. Sur le plan fourni, il apparaît un giratoire qui se situe sur un terrain et la maison d'une personne. Il croit savoir que cette personne n'a pas vendu le terrain et qu'ils n'ont pas engagé de procédure d'expropriation. Il s'interroge sur cette situation. Il aimerait savoir, comme l'a indiqué la presse, si le terrain de cette dame a été concerné par des travaux. Il aurait fallu faire le bornage au départ et pas une fois que les travaux de défrichement ont été réalisés. Il aurait fallu que le géomètre expert intervienne avant. Il dira si effectivement la propriété de cette dame a été touchée ou pas. Si elle a été touchée, il faudra qu'il y ait négociation avec elle pour qu'elle soit indemnisée.

M. le Maire indique qu'effectivement sur le côté gauche en descendant, ils n'ont pas de permis d'aménager. Quand ils réfléchissent à un aménagement global d'une zone, il leur faut, même s'il ne maîtrise pas le foncier d'une partie de ces zones à aménager, réfléchir pour savoir comment les choses se dérouleront dans les années qui viennent. C'est la raison pour laquelle, sur le terrain qu'il évoque, ils peuvent constater qu'il y a de prévu, pour les années qui viennent, éventuellement la création d'un giratoire. Pour la propriété dont il parle, cette question est arrivée comme un cheveu sur la soupe à quelques jours des échéances électorales et aujourd'hui le terrain en question n'a pas été touché. Seul un amas de terre a été repoussé sur 2 m² sans défrichement, et le patron de l'entreprise de travaux publics concerné est allé s'excuser sur sa demande expresse. Dans la semaine qui a suivi les élections, une concertation a eu lieu et un document d'arpentage contradictoire a été fait sur les lieux qui n'a produit aucune réflexion de toutes les parties. Aujourd'hui, il semblerait, il ne veut pas trop s'avancer, qu'un certain grillage aurait été apposé, il y a de nombreuses années, au-delà d'une certaine propriété. Ils attendent l'officialisation du document d'arpentage. Ils ont vu quand même que la situation et le comportement de certaines personnes ont considérablement évolué entre la période pré-deuxième tour et la période post deuxième tour. Ce n'est qu'une évaluation qu'il fait et c'est un avis tout à fait personnel. Toujours est-il, pas de défrichement sur la propriété en question, un impact de 2 m² sur la propriété en question, avec des excuses, il le souhaite, du chef d'entreprise. Quant au giratoire qui a été tracé, ils font de la prospective pour éventuellement un jour, savoir où ils vont implanter ce giratoire. Le permis de construire est un simple permis de construire pour la partie FIGEST-RENAULT-DACIA et non pas un permis d'aménager ou de lotir.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 40
- ABSTENTIONS: 3 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Guy BLANC)

<u>Permis d'aménager Zone d'Activités Lachaup - Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la demande de Permis d'Aménager modificative</u>

Un permis d'aménager pour la création d'un lotissement communal « village automobile de Lachaup » a été délivré en date du 30 décembre 2011.

Des modifications très mineures sont apportées au schéma interne de voirie et des précisions du règlement du lotissement s'avèrent aujourd'hui nécessaires. C'est pourquoi, il est indispensable de déposer un permis d'aménager modificatif.

Aux termes de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme : « Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :

a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; (...) ».

Pour les Communes, la gestion du patrimoine relève des attributions du Conseil municipal qui donne compétence au Maire pour déposer une demande de Permis d'aménager.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-à L. 422-8 et R. 420-1 à R. 425-31 ;

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la demande de permis d'aménager modificatif.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 40
- ABSTENTIONS: 3 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Guy BLANC)

Ravalement de facades - Instauration d'une déclaration préalable de facades

Le code de l'urbanisme en son article R.421-17 a) impose que «les travaux de ravalement et travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment » (...) nécessitaient de déposer une déclaration préalable en Mairie.

Le décret n°2014-253 en date du 27 février 2014 apporte un régime spécifique aux ravalements de façade en introduisant au code de l'urbanisme un nouvel article R.421.-17-1, instaurant le principe de dispense de formalités les travaux de ravalement de façade sauf dans les secteurs et espaces protégés, dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme ou dans une commune ou partie d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en

matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement.

Par conséquent et à présent, le ravalement des façades n'est plus soumis à déclaration préalable.

Toutefois, le décret laisse la possibilité aux communes qui le souhaitent de soumettre, par une délibération motivée, les ravalements de façades à une déclaration préalable. Aussi, afin de maîtriser les ravalements de façade et de veiller à conserver une harmonie avec les constructions avoisinantes.

Il est proposé aujourd'hui de bien vouloir:

 soumettre les ravalements de façade à Déclaration préalable conformément aux dispositions du décret n°2014-253 du 27 février 2014

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

ZAD de la Plaine de Lachaup - Modification de l'échéancier de paiement de la vente du terrain par la Commune de Gap au Groupe Figest

Par délibération municipale en date du 8 novembre 2013, le Conseil municipal a approuvé la cession par la Ville de Gap au Groupe Figest d'un tènement foncier sis Zone d'aménagement Plaine de Lachaup d'une superficie approximative de 18 171 m² environ à prendre sur tout ou partie des parcelles cadastrées section BO sous les numéros 253, 284, 286, 290 et 292 pour un montant de 775 000 euros HT.

La délibération susvisée prévoit que le preneur s'engageait à verser 5% à la signature de la promesse de vente.

En complément, un échelonnement du paiement de la présente vente avait été nécessaire en raison du conditionnement du permis de construire à la création du rond point par la Commue permettant l'accès à l'opération.

Cependant, l'échéancier n'avait pas été formellement indiqué dans la délibération du 8 novembre 2013.

C'est pourquoi, il s'avère aujourd'hui indispensable de préciser que le prix de la présente vente (775 000 euros HT) devra être payé de manière échelonné de la manière suivante :

- 40% à la signature de l'acte authentique de vente soit au plus tard le 15 décembre 2014 (dont 5% à la signature du compromis de vente)
- 30% un an après la signature de l'acte authentique de vente
- 30% deux ans après la signature de l'acte authentique de vente

Vu la délibération du 8 novembre 2013, il est proposé aujourd'hui :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente selon les modalités de paiement susvisées.

M. EYRAUD indique qu'ils ont vu qu'il y avait eu négociation. Pour la suite du Conseil, ils vont voter sur des promesses de vente de terrains concernant d'autres entreprises. Est-ce que si ces entreprises, demandent également l'ouverture d'une négociation pour un étalement de paiement, est-ce que M. le Maire sera ouvert sur les mêmes principes ? Cela lui pose un problème sur le principe d'égalité de traitement. Pour une ont fait des propositions, qui sont certainement justifiées et pour d'autres, dans les prochaines

délibérations, on envisage de procéder à une cession, le preneur s'engageant à verser 10 % à la signature de la promesse de vente et le solde à la signature de l'acte authentique. Alors que les conditions sont différentes.

M. le Maire lui répond qu'il s'agit de la loi du marché. À partir du moment où ils se mettent d'accord sur un prix et sur une échéance, il ne voit vraiment pas pourquoi il essayerait de différer des paiements au détriment de la trésorerie de la collectivité. Si cela n'est pas demandé, il n'a pas de raison d'aller étaler sur plusieurs années un paiement qui peut se faire très rapidement. Quand on regarde les montants qui sont affichés lors des différents achats, on voit qu'il y a une différence entre un montant d'environ 200 000 € et un montant de 775 000 €. Autrement dit, là aussi il y va de la négociation de gré à gré entre la collectivité qui vend et l'acheteur qui est en face et bien entendu ils n'auront jamais une parfaite égalité de traitement entre tous les acheteurs car toutes les négociations sont différentes les unes des autres.

M. EYRAUD indique qu'ils sont une collectivité locale, il lui semble qu'ils doivent respecter l'égalité de traitement. M. le Maire compare le groupe FIGEST, qui est un grand groupe, qui a fait un achat de 775 000 €, qui n'est pas comparable avec les promesses de vente qu'ils vont voter tout à l'heure et qui concernent des petites entreprises qui n'ont pas le même périmètre financier. Il faut essayer de traiter de la même manière les uns et les autres car les petites entreprises rencontrent elles aussi de grandes difficultés pour obtenir des prêts. Il insiste pour qu'il y ait un traitement le plus égalitaire possible entre les différentes entreprises.

M. le Maire lui répond que c'est son point de vue mais que ce n'est pas le sien. Souvent la promesse de vente est accompagnée de conditions suspensives et souvent les conditions suspensives sont des questions d'obtention de prêt. Il ne partage pas du tout le point de vue de M. EYRAUD en ce qui concerne le traitement équitable qu'il pourrait donner. D'autant qu'aucune obligation ne lui est faite et que la négociation est aussi un plaisir quand on en a une à conduire.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 40
- ABSTENTIONS: 3 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Guy BLANC)

Dérogation à la règle du repos dominical - SAS AUTO DAUPHINE

Conformément à l'article L.3132-25-4 du Code du Travail, Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA a sollicité l'avis du Conseil Municipal sur la demande de dérogation à la règle du repos dominical déposée par :

- SAS AUTO DAUPHINE - Concessionnaire TOYOTA - 7 rue de Tokoro - GAP, pour trois de ses salariés, pour le 15 juin 2014.

Il est proposé de bien vouloir émettre un avis favorable à cette requête.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 40
- CONTRE: 2 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD)
- ABSTENTION: 1 (Elsa FERRERO)

Régie de Micropolis - Désignation de représentants

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 mars 2014, il doit être procédé à la désignation des membres ou des délégués pour siéger au sein de la Régie de Micropolis.

Depuis le 1er janvier 2003, la Régie de Micropolis est l'établissement public local chargé de la gestion et du développement du parc d'activités de Micropolis.

L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Les statuts de la Régie de Micropolis prévoient qu'elle est administrée par un Conseil d'Administration comprenant huit membres au total dont six sont issus du Conseil Municipal de la commune de Gap et deux sont des membres qualifiés choisis en fonction de l'intérêt qu'ils ont manifesté pour le développement du parc d'activités de Micropolis.

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Afin de représenter la Ville au sein de la Régie de Micropolis, il est proposé de bien vouloir désigner les six membres du Conseil Municipal de Gap et les deux membres qualifiés.

M. le Maire propose les candidatures de :

Mme Sarah PHILIP
M. Alexandre MOUGIN
M. Francis ZAMPA
Mme Catherine ASSO
Mme Aïcha-Betty DEGRIL

Mme Karine BERGER propose la candidature de M. Pierre-Yves LOMBARD.

Les membres de la régie de Micropolis sont donc les suivants :

- 1. Mme Sarah PHILIP
- 2. M. Alexandre MOUGIN
- 3. M. Francis ZAMPA
- 4. Mme Catherine ASSO
- 5. Mme Aïcha-Betty DEGRIL
- 6. M. Pierre-Yves LOMBARD

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

SIVU de l'Aéropole de Gap-Tallard - Désignation de représentants

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 mars 2014, il doit être procédé à la désignation des membres ou des délégués pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Aéropole de Gap-Tallard.

L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

L'Aérodrome de Tallard constitue un potentiel économique de premier plan qui a abouti à la création d'un SIVU entre les communes de Gap et de Tallard pour la création, l'aménagement et la commercialisation d'un parc d'activités jouxtant l'aérodrome et permettant l'implantation d'entreprises de tous secteurs d'activités économiques et notamment celles du secteur de l'aéronautique légère.

Les statuts du SIVU précisent que chaque collectivité est représentée au sein du Comité Syndical par quatre délégués titulaires et deux délégués suppléants.

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Afin de représenter la Ville au sein du Comité Syndical du SIVU de l'Aéropole de Gap-Tallard, il est proposé de bien vouloir désigner quatre délégués titulaires et deux délégués suppléants.

M. le Maire propose la candidature de :

Membres titulaires : Mme Aïcha-Betty DEGRIL Mme Catherine ASSO Mme Monique PARA

Membres suppléants : M. Gil SYLVESTRI

Mme Elodie BRUTINEL LARDIER

- M. GUITTARD propose la candidature de Mme Karine BERGER.
- M. EYRAUD propose sa candidature.

M. EYRAUD indique qu'il y siégeait à la dernière mandature et qu'il a dû louper une séance du conseil syndical. Ce jour là, il y a eu d'ailleurs une décision importante qui a été prise sur Brico dépôt. Il comprend tout à fait qu'on lui barre la route mais il maintient sa candidature.

Après vote à bulletin secret, le résultat est le suivant :

Nombre de votants	43
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	43
Majorité absolue	22

Ont obtenu:

Liste de M. le Maire : 28 voix Mme BERGER : 6 voix M. EYRAUD : 9 voix

Les membres du SIVU de l'aéropole de Gap-Tallard sont donc les suivants :

Membres titulaires : Mme Aïcha-Betty DEGRIL
Mme Catherine ASSO

Mme Monique PARA
M. Jean-Claude EYRAUD

Membres suppléants : M. Gil SYLVESTRI

Mme Elodie BRUTINEL LARDIER

Mme BERGER félicite M. EYRAUD qui vient d'être élu avec les voix de la majorité, qui elle imagine en tirera les conséquences sur cette position au SIVU de Gap-Tallard.

M. EYRAUD indique qu'il ne les a pas revendiqué.

Mme BERGER insiste véritablement pour que la position de M. EYRAUD soit conséquente en fonction de la position de la majorité, qu'il n'y ait pas de décalage sur les positions au niveau du SIVU de Gap-Tallard.

M. EYRAUD rassure Mme BERGER. Il indique qu'au SIVU règne un excellent état d'esprit. Ils ont travaillé dans de très bonnes conditions. Il leur est arrivé de beaucoup discuter. Comme tout le monde le sait, c'est un homme de gauche mais quand il s'agit de développement économique, de création d'emplois, de questions essentielles, cela ne les empêche pas de se retrouver. Il en profite pour remercier le Président, Jean-Michel ARNAUD, avec qui il n'a pas de grandes affinités politiques mais il pense qu'au sein de ce conseil syndical ils ont travaillé dans une bonne entente, dans l'intérêt des concitoyens et du développement économique. Chaque fois qu'il est intervenu, il a tenu compte de ce qu'il indiquait. Il continue à penser que l'opposition ne s'est pas opposer pour s'opposer, c'est souvent de discuter, d'essayer de se convaincre, et quand ils arrivent à un consensus, il est le plus heureux. À aucun moment il a été mis de côté par le président et le vice-président. Il veillera à ce que l'intérêt général soit toujours défendu au sein de cette instance.

<u>Association Initiative Sud Hautes-Alpes - Assemblée Générale - Désignation de représentants</u>

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 mars 2014, il doit être procédé à la désignation des membres ou des délégués pour siéger au sein de l'Association Initiative Sud Hautes-Alpes.

L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

L'association « Pays Gapençais Initiative » a été créée à l'initiative de la commune en 1997. En 2013, et sous l'impulsion du réseau national auquel elle appartient, l'association a changé de dénomination pour mettre en avant « l'initiative », qu'elle a justement pour mission de soutenir et se nomme désormais Initiative Sud Hautes-Alpes. Il s'agit d'un dispositif de soutien au développement économique local consistant à octroyer des prêts d'honneur sans intérêts, à la création, à la reprise et à la croissance d'entreprises, en partenariat avec le Conseil Général des Hautes-Alpes, les compagnies consulaires, le RILE et les établissements intercommunaux de son périmètre d'intervention. Ce soutien financier s'accompagne d'un appui personnalisé au montage et au suivi de l'entreprise et contribue à faciliter l'obtention d'un prêt bancaire.

Au titre du collège des Collectivités publiques auquel appartiennent également les communautés de communes du territoire et le Conseil Général des Hautes Alpes, la commune de Gap doit désigner un représentant titulaire et un suppléant au sein de l'association Initiative Sud Hautes Alpes

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Afin de représenter la Ville au sein de l'association, il est proposé de bien vouloir désigner le représentant de la Ville de Gap ainsi que son suppléant au sein de l'association Initiative Sud Hautes-Alpes.

M. le Maire propose la candidature de M. Francis ZAMPA en tant que membre titulaire et M. Gil SILVESTRI en tant que membre suppléant.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 35
- ABSTENTIONS: 8 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Bernard, JAUSSAUD, Karine BERGER, Elsa FERRERO, Elisabeth FABREGA, Mickaël GUITTARD, Pierre-Yves LOMBARD)
- M. Francis ZAMPA (membre titulaire) et Gil SILVESTRI (membre suppléant) sont désignés pour siéger à l'Association Initiative Sud Hautes-Alpes Assemblée Générale.

<u>ZAD de la Plaine de Lachaup - Promesse de vente de terrain à la SAS IUSPA Carmino et</u> Fils

Depuis le 30 Décembre 2011, la Commune de GAP dispose d'un Permis d'Aménager, Plaine de LACHAUP, aux fins de réalisation d'un lotissement artisanal.

La SAS IUSPA Carmino et Fils souhaitent se porter acquéreur d'un lot dans ce lotissement afin d'y implanter sa société (maçonnerie générale).

Il s'agit du lot n°7, d'une superficie d'environ 2500 m², à détacher de la parcelle cadastrée BR 297. Le document de division est actuellement en cours d'établissement par un géomètre expert.

Le Service des Domaines a estimé les terrains destinés à la vente à 45,00 € HT le m². La Commune de GAP envisage donc de procéder à cette cession : le preneur s'engage à verser 10 % à la signature de la promesse de vente et le solde à la signature de l'acte authentique.

Il est proposé de bien vouloir :

Article 1: autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente avec la SAS IUSPA Carmino et Fils ou avec toute société que cette dernière pourrait lui substituer, d'un tènement foncier d'environ 2500 m², à détacher de parcelle cadastrée BR 297, représentant le lot n°7 du lotissement Plaine de Lachaup, à préciser par document d'arpentage ainsi qu'ultérieurement l'acte authentique de vente établi en la forme notariée, aux conditions relatées supra,

Article 2: autoriser la SAS IUSPA Carmino et Fils ou toute société que cette dernière pourrait lui substituer, à déposer toutes les demandes pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires pour mener à bien son projet.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 40
- ABSTENTIONS: 3 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Guy BLANC)

ZAD de la Plaine de Lachaup - Promesse de vente de terrain au groupe Massa Pneus SA

Depuis le 30 Décembre 2011, la Commune de GAP dispose d'un Permis d'Aménager, Plaine de LACHAUP, aux fins de réalisation d'un lotissement artisanal.

Le groupe MASSA PNEUS SA (MPSA) souhaite se porter acquéreur d'un lot dans ce lotissement afin d'améliorer l'exploitation de son activité poids lourds.

Il s'agit du lot n°8, d'une superficie d'environ 6000 m², à détacher de la parcelle cadastrée BR 297. Le document de division est actuellement en cours d'établissement par un géomètre expert.

Le Service des Domaines a estimé les terrains destinés à la vente à $45,00 \in HT$ le m^2 . La Commune de GAP envisage donc de procéder à cette cession : le preneur s'engage à verser 10 % à la signature de la promesse de vente et le solde à la signature de l'acte authentique.

Il est proposé de bien vouloir :

Article 1: autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente avec le groupe Massa Pneus SA ou avec toute société et notamment une société civile immobilière que cette dernière pourrait lui substituer, d'un tènement foncier d'environ 6000 m², à détacher de parcelle cadastrée BR 297, représentant le lot n°8 du lotissement Plaine de Lachaup, à préciser par document d'arpentage ainsi qu'ultérieurement l'acte authentique de vente établi en la forme notariée, aux conditions relatées supra,

Article 2: autoriser le groupe Massa Pneus SA ou toute société que cette dernière pourrait lui substituer, à déposer toutes les demandes pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires pour mener à bien son projet.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 40
- ABSTENTIONS: 3 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Guy BLANC)

Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Gap - Désignation de représentants

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Gap est administrée par un conseil syndical composé de 10 membres titulaires.

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 mars 2014, il doit être proposé au moins deux candidats en vue de l'élection des membres du conseil syndical par l'assemblée des propriétaires. Lors de cette élection, le candidat arrivé en tête représentera la Ville de Gap en qualité de syndic titulaire. Le candidat arrivé en seconde position sera suppléant.

L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose par ailleurs que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes».

Cette Association Syndicale Autorisée poursuit les buts et missions ci-dessous définis par ses statuts :

- l'administration, la gestion et l'exploitation du Canal de Gap dérivé en rive gauche du Drac ;
- le développement et la conservation des intérêts des propriétés associées ;
- l'entretien, la modernisation et la construction de tout ouvrage nécessaire à l'usage de la dotation d'eau dudit canal ;
- la conservation dans le bon état des ouvrages hydrauliques et qui à défaut, pourraient nuire aux propriétés comprises dans le périmètre ;
- la livraison d'eau (irrigation, brute, etc...) aux membres adhérents de l'association, l'exploitation de la force motrice des eaux de l'association syndicale ;
- les opérations de maîtrise d'œuvre.

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé la candidature d'un titulaire et d'un suppléant à l'élection par l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Gap du syndic représentant la Ville de Gap.

M. le Maire propose la candidature de M. Jérôme MAZET en tant que membre titulaire et M. Jean-Pierre MARTIN en tant que membre suppléant.

M. EYRAUD indique que dans la presse locale du 16 avril ils ont été informés qu'un accord a été passé entre le canal de gap et les ASA du Champsaur. Il pense que c'est un sujet extrêmement important et sensible pour la collectivité. Il faudrait que lors d'une prochaine commission ils puissent avoir un point exact de la situation des discussions avec l'ASA du canal de Gap. À sa connaissance, les négociations sont plutôt au point mort. Il y a quand même derrière la diversification de l'alimentation en eau potable de la ville, ce qui est loin d'être un détail.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 41
- ABSTENTIONS: 2 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD)

M. Jérôme MAZET (membre titulaire) et M. Jean-Pierre MARTIN (membre suppléant) sont désignés pour siéger à l'association syndicale autorisée (ASA) du canal de Gap.

Commission Locale de l'Eau du SAGE du Drac Amont (CLE) - Désignation d'un représentant auprès de l'Association des Maires et des Présidents de Communautés des Hautes-Alpes (AMF 05)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a défini, au niveau national, les principes d'une politique de l'eau basée sur le principe que l'eau est un patrimoine commun dont la gestion équilibrée est d'intérêt général. La loi a mis en place des outils de planification décentralisée pour faciliter la mise en œuvre de cette politique. Des Comités de bassin ont été constitués afin de mettre en place les SDAGE, Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour chacun des grands bassins hydrographiques français. Les SAGE ont, quant à eux, été élaborés à une échelle plus locale par une Commission Locale de l'Eau.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Drac Amont (SAGE) a permis de mettre en œuvre les grands principes de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 à l'échelle du bassin versant du Drac Amont. La Commission Locale de l'Eau du Drac Amont rassemble les usagers, les collectivités ainsi que les services de l'état. Sa composition a été fixée par l'arrêté interpréfectoral du 19 octobre 1999 et modifiée dernièrement par celui du 25 mai 2011.

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 mars 2014, il doit être proposé un représentant de la Ville de Gap à l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Hautes-Alpes (AMF 05). L'association désignera en son sein un membre pour siéger dans le collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux au sein de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Drac Amont.

En effet, l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

La Commission Locale de l'Eau du Drac Amont a également validé les préconisations et les enjeux du SAGE :

- Assurer le débit de continuité biologique à l'étiage tout en satisfaisant les usages existants de l'eau :
- Permettre la restauration d'un fonctionnement naturel des rivières tout en préservant la sécurité des personnes et des zones à enjeux existantes ;
- Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux superficielles à la hauteur des exigences des usages et des milieux ;
- Conserver la biodiversité du bassin versant du Drac en garantissant la satisfaction des usages liés à l'eau.

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

VU les statuts de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du DRAC Amont (CLE);

Il est proposé:

- de soumettre la candidature d'un conseiller municipal pour représenter la Ville de Gap auprès de l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Hautes-Alpes (AMF 05). L'association désignera un membre en son sein pour siéger dans le collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux au sein de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Drac Amont

M. le Maire propose sa candidature.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 35
- ABSTENTIONS: 8 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Bernard, JAUSSAUD, Karine BERGER, Elsa FERRERO, Elisabeth FABREGA, Mickaël GUITTARD, Pierre-Yves LOMBARD)
- M. Roger DIDIER est désigné pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE du Drac Amont (CLE).

Syndicat Mixte - "Communauté Locale de l'Eau du DRAC Amont" (CLEDA) - Désignation de représentants

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 mars 2014, il doit être procédé à la désignation d'un délégué titulaire et de son suppléant pour représenter la Ville de Gap au sein du Syndicat Mixte de la Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont (CLEDA).

En effet, l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Le syndicat mixte dénommé « Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont » a été créé afin de concrétiser les objectifs arrêtés dans le cadre du SAGE. Il regroupe les Communes et Communautés de Communes du bassin versant du Drac (Communauté de communes du Champsaur, du Haut-Champsaur, du Dévoluy et du Valgaudemar, les Communes du Pays de Corps, les Communes de Gap, d'Ancelle, Forest Saint-Julien, Les Infournas et Poligny).

Ce syndicat a pour objet :

- d'assurer une coordination entre les différents acteurs du bassin versant afin de promouvoir une gestion globale et concertée du réseau hydrographique du Drac et des milieux aquatiques ;
- d'assurer une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le compte de ses membres ;
- de réaliser ou de faire réaliser toutes études ou actions reconnues d'intérêt général ;
- de développer un pôle d'animation pédagogique autour de la gestion des cours d'eau.

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé:

- de désigner un délégué titulaire et son suppléant pour siéger au sein du Syndicat Mixte de la Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont (CLEDA).

M. le Maire propose sa candidature en tant que membre titulaire et M. Jérôme MAZET en tant que membre suppléant.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 35
- ABSTENTIONS: 8 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Bernard, JAUSSAUD, Karine BERGER, Elsa FERRERO, Elisabeth FABREGA, Mickaël GUITTARD, Pierre-Yves LOMBARD)
- M. Roger DIDIER (membre titulaire) et M. Jérôme MAZET (membre suppléant) sont désignés pour siéger au syndicat mixte Communauté locale de l'eau du DRAC amont (CLEDA).

Délégation du service de l'eau potable - Comité de Suivi - Désignation de représentants

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 mars 2014, il doit être procédé à la désignation de quatre membres pour représenter la Ville de Gap au sein du Comité de Suivi de la délégation de l'eau potable.

La Ville de Gap dispose de la compétence concernant la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable. Le Conseil Municipal, réuni en séance le 29 mars 2013, a décidé de confier cette gestion à l'entreprise VEOLIA dans le cadre d'une délégation de service public. L'exécution de la mission dévolue à VEOLIA a pris effet au 1^{er} juillet 2013.

Le contrat de délégation prévoit dans son article 5 l'institution d'un Comité de Suivi afin d'assurer une meilleure gouvernance. Ce comité se réunira au moins deux fois par an selon un planning défini en début de chaque année. Il aura pour mission :

- évaluer la bonne exécution des obligations contractuelles ;
- suivre l'économie de la délégation ;
- suivre l'exploitation à l'aide d'indicateurs et de tableaux de bord ;
- contrôler la bonne exécution des programmes de travaux annuels ;
- échanger l'information ;
- émettre un avis consultatif sur l'impact des nouvelles réglementations et sur les propositions d'amélioration ;
- analyser les attentes des usagers ;
- examiner les actions de communication et d'information du public.

Le Comité de Suivi de la délégation est composé de 4 représentants de la Ville de Gap et de 3 représentants du délégataire.

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

- Il est proposé de désigner à cet effet quatre membres pour siéger au sein du Comité de Suivi de la Délégation de l'eau potable.

M. le Maire propose les candidatures de :

M. Jérôme MAZET M. Jean-Pierre MARTIN Mme Catherine ASSO

Mme BERGER propose la candidature de M. JAUSSAUD.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Les membres de la délégation du service de l'eau potable - Comité de suivi sont donc les suivants :

- 1. M. Jérôme MAZET
- 2. M. Jean-Pierre MARTIN
- 3. Mme Catherine ASSO
- 4. M. Bernard JAUSSAUD

Association Gap Bayard - Désignation de représentants

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 mars 2014, il doit être procédé à la désignation de sept membres du Conseil Municipal pour siéger au sein de l'Association Gap-Bayard.

En outre, l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Cette instance a pour objectif d'assurer le développement sportif et touristique ainsi que la gestion de la zone de loisirs du plateau de Gap-Bayard dont la collectivité est propriétaire. Elle est composée de :

- de membres de droit, dont 7 membres pour la Ville de Gap ;
- de membres conseillers techniques ;
- de membres associés.

Vu les articles L2121-21 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et afin de représenter la Ville de Gap au sein de l'Association Gap-Bayard, il est proposé :

de bien vouloir désigner sept représentants.

M. le Maire propose les candidatures de :

- M. Roger DIDIER
- M. Daniel GALLAND
- M. Francis ZAMPA
- M. Jean-Louis BROCHIER

Mme Bénédicte FEROTIN

Mme Aïcha-Betty DEGRIL

Mme BERGER propose la candidature de M. JAUSSAUD

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Les membres de l'association Gap-Bayard sont donc les suivants :

- 1. M. Roger DIDIER
- 2. M. Daniel GALLAND
- 3. M. Francis ZAMPA
- 4. M. Jean-Louis BROCHIER
- Mme Bénédicte FEROTIN
- 6. Mme Aicha-Betty DEGRIL
- 7. M. Bernard JAUSSAUD

<u>Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique National Alpin de Gap-Charance -</u> Désignation de représentants

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 23 et 30 mars 2014, il doit être procédé à la désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique National Alpin de GAP - CHARANCE.

L'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Les statuts du Syndicat Mixte pour la gestion du Conservatoire Botanique national alpin de GAP-CHARANCE, précisent que cet organisme est administré par un Comité Syndical constitué des membres suivants :

- La Commune de Gap, membre fondateur ;
- Le Département des Hautes-Alpes, membre fondateur ;
- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- La Région Rhône-Alpes.

Ce Comité Syndical est composé de délégués élus par chacun des membres à raison de : trois élus représentant la Ville de Gap, détenteur chacun de 3 voix, soit 9 voix au total. Chaque membre du Syndicat Mixte pourra désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

Il a pour mission de:

- contribuer, dans le respect des politiques conduites par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements, à la connaissance et à la conservation de la nature dans les domaines de la flore sauvage et des habitats naturels et semi naturels de son territoire d'agrément;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel et procéder à l'identification et à la conservation des éléments rares menacés;
- prêter son concours scientifique et technique à l'Etat, aux établissements publics, aux collectivités territoriales ainsi qu'aux opérateurs qu'ils ont mandatés ;
- informer et sensibiliser le public, assurer l'accès aux données recueillies à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au code de l'Environnement dans la mesure compatible avec le respect des habitats et des espèces et moyennant, le cas échéant, une contribution financière.

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Afin de représenter la Ville de Gap au sein du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique National Alpin de Gap-Charance, il est proposé de bien vouloir désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

M. le Maire propose les candidatures de :

Membres titulaires: M. Claude BOUTRON

M. Francis ZAMPA

Mme Raymonde EYNAUD

Membres suppléants : Mme Elodie BRUTINEL LARDIER

M. Gil SILVESTRI M. Jérôme MAZET

M. EYRAUD indique qu'il lui semble qu'il y avait un représentant de l'opposition.

Il lui est indiqué que non.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 36
- ABSTENTIONS: 7 (Jean-Claude EYRAUD, Françoise PERROUD, Bernard, JAUSSAUD, Karine BERGER, Elsa FERRERO, Elisabeth FABREGA, Pierre-Yves LOMBARD)

Les membres du syndicat mixte du conservatoire botanique national alpin de Gap-Charance sont donc les suivants :

Membres titulaires: M. Claude BOUTRON

M. Francis ZAMPA

Mme Raymonde EYNAUD

Membres suppléants: Mme Elodie BRUTINEL LARDIER

M. Gil SILVESTRI M. Jérôme MAZET

M. EYRAUD pose une question sur « La réforme des rythmes scolaires ».

L'année scolaire touche à sa fin ; la préparation de la prochaine rentrée doit se mettre en place dès maintenant.

Jeudi dernier, le CDEN a validé le cadre horaire pour la ville de Gap.

Celui-ci a été décidé par le DASEN, compte tenu du fait que vous n'aviez pas répondu dans les délais.

Nous souhaitons connaître vos intentions :

- Avez-vous pris l'avis des conseils d'écoles ?

M. le Maire lui indique qu'ils ont pris l'avis des conseils d'école. Ils ont tous les avis.

- Avez-vous prévu la concertation avec les enseignants qui ont besoin de connaître rapidement les horaires, la désignation des intervenants affectés à l'école et pour quelles activités ...?

M. le Maire lui répond qu'en l'état actuel des choses, ils sont en attente de la validation par le DASEN de leurs propositions horaires qu'ils auront à lui faire passer. Sachant que ce qu'a dit M. EYRAUD en ouverture, mais il le dit avec des réserves, il semblerait que le DASEN, qui a effectivement proposé des horaires en l'absence de leurs propositions, d'ailleurs ils n'en sont absolument pas informés, tout au moins officiellement, il croit savoir que le DASEN n'a pas pu décider de ses horaires et que cette inscription est une inscription d'attente.

- Comment allez-vous faire appel aux associations? Dans le cadre de la concertation que la ville a menée, 12 réunions, où ils ont participé très activement, chaque fois ils sont intervenus sur la nécessité de faire appel aux associations pour pouvoir discuter du contenu des rythmes scolaires.

M. le Maire lui indique qu'ils avaient décidé de phaser l'évolution de ce dossier en deux temps. Tout d'abord le contenant et ensuite le contenu.

Le contenant ils viennent d'en parler : il s'agit de la détermination de la demi-journée et de la détermination des horaires.

Le contenu : ils se sont donnés jusqu'à la fin juin pour rendre leur copie, ce qui n'a pas été contesté par le DASEN. Bien entendu, ils ne sont pas restés sans rien faire, puisqu'ils travaillent actuellement à inventorier l'existant, c'est-à-dire quels sont les professeurs qui travaillent déjà pour eux, ils sont déjà nombreux et ils souhaitent qu'il le soit encore plus. Quels sont les étudiants disponibles pour parfaire également l'encadrement qu'ils doivent aux enfants. Ensuite, le temps viendra de savoir si oui ou non ils font appel aux associations. Pendant toute la durée du petit périple au sein de tous les conseils d'école et des groupes scolaires, ils ont toujours dit que la priorité n'était pas de solliciter des associations, parce qu'ils voulaient précisément savoir ce dont ils auraient besoin pour ensuite les solliciter. Il pense qu'au jour d'aujourd'hui, ils ont bien fait. D'autant qu'il faut qu'ils en conviennent tous ensemble ce soir, l'évolution de ce dossier est frappée d'une incertitude absolue. Jour après jour ils apprennent à la fois que des décisions sont prises par certains maires, pour s'opposer définitivement à la mise en place de ces rythmes scolaires comme la ville de Toulon et de Marseille qui s'étaient prononcées très favorablement pour la mise en place des rythmes scolaires et qui aujourd'hui au vu des résultats, des coups de rabot qui sont effectués sur les dotations et bien se disent : « où vais-je trouver ces millions d'euros pour joindre les deux bouts? ». Ils attendent aussi l'évolution que doit leur proposer le nouveau Ministre de l'Education, puisque si ses

informations sont bonnes, dans les quelques jours qui arrivent, Benoît HAMON devrait leur donner son sentiment, non plus sur la pseudo évolution qui avait été faite lors de la déclaration du Premier Ministre, mais sur l'évolution qui n'en était pas une, puisqu'il s'agissait simplement de regrouper une ou deux voir trois après-midi pour donner un peu de consistance en terme de temps à l'occupation des enfants dans le cadre périscolaire. Aujourd'hui, il semblerait que Benoît HAMON, prenne une autre orientation et aille encore un petit peu plus loin. Ils sont au travail, essavant de s'orienter vers le contenu, essavant aussi de s'orienter vers un chiffrage cohérent. Cela n'est pas facile. Il prend l'exemple de la ville d'Arras avec un peu plus de 40 000 habitants, qui a fait la mise en place des rythmes scolaires et qui a chiffré avec un potentiel d'élèves qui répond à 50 % du potentiel total. Plus de 3000 élèves et 1700 réponses seulement. Le coût global de cette opération s'élevant à 1 million d'euros par an pour la collectivité. Il faut savoir que les communes qui ont mis en place les rythmes scolaires à la rentrée 2013-2014, et qui ont fait confiance à l'État pour leur verser des subsides leur permettant ces fameux fonds d'amorçage et bien une grande partie de ces communes n'ont perçu à l'heure qu'il est gu'un tiers du fonds d'amorçage. En tant que responsable, ils doivent assumer leurs responsabilités, de telle façon à ce que le rôle républicain qu'ils doivent jouer soit joué à fond, c'est ce qu'il a toujours dit. Mais aujourd'hui, il leur faut prendre en compte cette évolution, qui est à la fois de position de grandes collectivités comme la ville de Marseille ou de Toulon, il croit que Nice aussi est en train d'évoluer, et ne pas foncer sans savoir ce qu'il les attend et à quelle sauce ils vont être mangés. Il est toujours au travail avec son adjoint chargé de l'éducation et avec les techniciens qui font un énorme travail, il les en remercie.

M. EYRAUD indique qu'il ne remet pas en cause le travail qui a été fait. Mais il faut convenir qu'ils sont à deux mois et demi de la fin de l'année scolaire. Après ce sont les vacances et ensuite la rentrée scolaire. Ils ont lieu de s'inquiéter. Sur le cadre horaire, ils ont besoin que les parents et les enseignants soient informés. En ce qui concerne les transports scolaires, s'ils sont concernés, il faudra également les organiser. Ce n'est pas un dossier qui se réglera en claquant des doigts.

M. le Maire lui précise que ce n'est pas parce qu'aujourd'hui il tient des propos comme il vient de tenir, que le travail ne se fait pas en temps masqué. Ils progressent. En ce qui concerne le projet éducatif territorial, bien entendu il est en cours de rédaction. Ils tiennent des réunions régulièrement avec les services. Ils ont associé le service jeunesse et quartiers au service de l'éducation, cela était nécessaire. Au jour d'aujourd'hui, avec ce qu'ils entendent quotidiennement qui émanent de différentes collectivités et même émanant d'une sorte d'incertitude dans l'évolution du dossier de la part du nouveau Gouvernement, il se dit qu'il faut être à l'écoute, et qu'ils ne peuvent pas raisonner comme ça en disant non on ferme les écoutilles, on ferme les yeux et on fonce sans réfléchir. Car si toutefois, plutôt que des 150 € annoncés, il passait à 200 voir 250 €, quel serait le résultat avec les diminutions des dotations qui vont être faites sur 2014, celle qui doivent être faites sur 2015, ce qu'on leur annonce pour les années allant jusqu'à 2017. Ces 11 milliards qui vont être ponctionnés sur les collectivités. En sa qualité de bon gestionnaire, il se doit d'être d'une prudence extrême.

M. EYRAUD lui indique qu'en tant que conseiller municipal, c'est de leur ressort de s'en inquiéter. Ils sont interrogés par les parents d'élèves, par les enseignants. Il faut qu'à un moment, ils soient en capacité de donner des réponses.

- Avez-vous prévu la formation des personnels ?

M. le Maire lui répond qu'elle sera prévue si cela est nécessaire. Dans leur personnel, une partie des ATSEM ont des compétences à même de pouvoir servir pour le temps périscolaire. L'orientation du périscolaire pour les maternelles est différente de

l'orientation pour les primaires. Pour les élémentaires, en particulier, lorsqu'ils vont intégrer au temps périscolaire la poursuite de la sieste et le temps calme qu'ils doivent aux plus jeunes. Tout cela est en train d'être inventorié, précisé mais ils tiennent compte aussi de ce qui se passe au niveau de l'élargissement national.

- M. GUITTARD demande si le reste de l'assemblée peut participer lorsqu'ils font un échange bilatéral lors d'une question orale avec un conseiller municipal.
- M. le Maire lui indique qu'il a la possibilité en fonction du règlement intérieur d'adresser une question écrite au maire, dans les 48 heures, avant la tenue du Conseil Municipal.
- M. GUITTARD souhaite savoir s'ils peuvent intervenir pendant la séance.
- M. le Maire lui indique qu'il peut intervenir.

Mme BERGER rappelle sur les rythmes scolaires, que toutes personnes, Maires, qui n'appliqueraient pas la circulaire des rythmes scolaires dans la nouvelle mouture se placeraient en dehors du cadre légal, cela ayant été rappelé par le nouveau Ministre de l'Education. Par conséquent, l'ensemble des questions qu'ils se posent et qui portent sur l'organisation la plus rapide possible des modalités du périscolaire à Gap pour début septembre 2014, n'est pas comme semble l'expliquer M. le Maire dans sa réponse quelque chose d'optionnel, cela sera nécessaire quoi qu'il arrive. Elle ne sait pas ce qu'il entend exactement par « révision de circulaire » puisque de toute façon l'application des rythmes scolaires se fera, elle espère dans la meilleure concertation possible avec les Maires de France et avec les parents d'élèves. De ce point de vue là, elle voudrait qu'ils soient certains ici, que quand M. le Maire fait référence à la position du Maire de Marseille, qui malheureusement est une ville qui a vu passer un certain nombre d'élus d'extrême droite au cours des dernières élections, quand il fait référence au Maire de Toulon ou de Nice, ce n'est pas en appui de sa démonstration mais bien en condamnation de responsable de ville qui se place en dehors du cadre républicain.

M. le Maire lui répond que c'est son point de vue.

Pour terminer, M. le Maire indique, qu'ils ont la chance d'avoir un Evêque - Jean-Michel DI FALCO - qui met dans les feux de l'actualité, au-devant de la scène le territoire de Gap, d'Embrun, des Hautes-Alpes. Il propose d'écouter un des morceaux du dernier CD des prêtres, qui est un CD d'adieux puisqu'il croit qu'ils n'en feront pas un quatrième.

Mme BERGER remercie le Maire pour ce divertissement de fin de conseil municipal. Ils espèrent que dans l'année qui vient, ils auront une fin de conseil municipal avec un chant juif, musulman, bouddhiste et peut-être qui sait un chant athée.

L'ensemble de la séance du Conseil Municipal a été enregistré sur support audio disponible à la Direction Générale des Services de la Mairie.